

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure : GRANDE-BRETAGNE. *Possessions autonomes. Fédération australienne.* Règlement d'exécution concernant la loi de 1912 sur le droit d'auteur (du 19 décembre 1913), p. 61. — *Ile de Jersey.* Loi réglant l'application de l'Acte de Parlement destiné à modifier et à codifier la législation sur le droit d'auteur (des 8 juin 1912-14 janvier 1913), p. 65. — Ordonnances concernant l'enregistrement et la publication de diverses ordonnances dans les Iles de Guernesey et de Jersey (du 12 août 1913), p. 65.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales : LA LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON EN AUSTRALIE, p. 66.

Jurisprudence : ALLEMAGNE. Œuvre musicale chantée dans un concours, édition tenue secrète; copie manuscrite du matériel d'exécution par une société non concurrente; reproduction ultérieure en vue d'une audition générale, contrefaçon, p. 67. — FRANCE. Œuvres musicales, cession avec droit de faire des arrangements; transformations publiées

sous le nom de l'auteur, atteinte au droit moral, p. 68. — GRANDE-BRETAGNE. Œuvre musicale autrichienne, publication avant le traité anglo-autrichien de 1893, réédition en 1912, absence d'un intérêt valable opposé à la rétroactivité du traité, p. 69. — ITALIE. Cinématographie, reproduction non autorisée d'une œuvre dramatique, contrefaçon, p. 70.

Nouvelles diverses : ARGENTINE (RÉP.). Succès du nouveau régime de protection internationale; contrefaçon d'œuvres allemandes, p. 71. — BELGIQUE. Signature d'un traité littéraire particulier avec la Russie, p. 72. — ÉTATS-UNIS. La loi modificative concernant la simplification du dépôt d'œuvres étrangères, p. 72. — FRANCE. La protection du droit d'auteur au Maroc, p. 73. — Approbation, par la Chambre, du traité littéraire franco-brésilien, p. 74. — Le projet de loi portant approbation de la loi de 1866 relative aux instruments de musique mécaniques au Sénat, p. 74. — HONGRIE. Préparatifs pour l'entrée dans l'Union, p. 74. — ITALIE. Ratification, par la Chambre, de la Convention de Berne révisée, p. 74. — Revision du régime des formalités, p. 75. — PAYS-BAS. Pétition en vue de restreindre la rétroactivité intégrale, en 1914, de la loi organique de 1912 et projet de loi y relatif, p. 75.

Bibliographie : Ouvrage nouveau (*Röthlisberger*), p. 76.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

GRANDE-BRETAGNE POSSESSIONS AUTONOMES

FÉDÉRATION AUSTRALIENNE

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION concernant

LA LOI DE 1912 SUR LE DROIT D'AUTEUR
(Du 19 décembre 1913.)⁽¹⁾

Le Gouverneur général de la Fédération australienne, avec l'avis du Conseil exécutif fédéral, édicte, en vertu de la loi de 1912 sur le droit d'auteur, le Règlement suivant qui sera mis en vigueur :

PREMIÈRE PARTIE. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. *Titre abrégé.* — Le présent règlement peut être cité comme *Règlement de 1913 concernant le droit d'auteur.*

2. *Divisions.* — Le règlement est divisé

⁽¹⁾ *Statutory Rules de 1913*, n° 338, signé par M. Denman, Gouverneur général, et M. W. H. Irvine, procureur général.

en cinq parties, savoir : I. Dispositions générales. — II. Système (général) des tantièmes. — III. Système des tantièmes en matière d'organes d'instruments de musique mécaniques. — IV. Abrogation.

3. *Interprétation.* — Dans le règlement l'expression *loi* désigne la loi de 1912 sur le droit d'auteur ;

L'expression *organes d'instruments de musique mécaniques* comprend les empreintes, rouleaux perforés et autres organes servant à reproduire mécaniquement des tons ;

L'expression *œuvre publiée* désigne une œuvre imprimée et éditée publiquement ;

L'expression *œuvre non publiée* désigne une œuvre qui n'a été ni imprimée ni éditée publiquement.

4. *Adresse.* — La correspondance doit être adressée comme suit : *The Registrar of Copyrights, Commonwealth Offices, Treasury-place, Melbourne.*

5. *Taxes.* — Les taxes à payer en vertu du présent règlement seront énumérées dans la première Annexe⁽¹⁾ et seront payées

⁽¹⁾ Ces taxes sont les suivantes : 10 schellings pour la demande d'enregistrement du droit d'auteur sur une production cinématographique originale et sur un organe d'instrument de musique mécanique ; 5 sch. pour les demandes respectives d'enregistrement du droit d'auteur sur une œuvre littéraire ou musicale, artistique (sauf les photographies) ou dramatique (sauf les productions cinématographiques originales), pour

au Bureau du droit d'auteur. Toutes les remises envoyées par la poste devront consister en un mandat ou billet postal payable au préposé à l'enregistrement des droits d'auteur. L'envoi de monnaie ou de papier-monnaie se fera au risque de l'expéditeur.

6. *Refus du service jusqu'au paiement des taxes.* — Lorsqu'une taxe est due pour un acte ou un document, le préposé à l'enregistrement pourra refuser de permettre ou d'accomplir l'acte ou, selon le cas, de recevoir ou d'expédier le document, jusqu'à ce que la taxe ait été payée.

7. *Formulaires.* — 1. Les formulaires cités dans le présent règlement sont ceux reproduits dans la seconde Annexe⁽¹⁾.

2. Les formulaires reproduits dans la seconde Annexe pourront être utilisés en vue de toute mesure appropriée à prendre en vertu de la loi ou du règlement.

8. *Absence de formulaires.* — Quant aux mesures qui ne sont pas spécialement pré-

les demandes d'enregistrement du droit d'exécution ou de représentation d'une œuvre musicale ou dramatique, pour les demandes d'enregistrement des cessions, transmissions ou licences ; pour des extraits de registre et pour les rectifications du registre ; 3 sch. pour la demande d'enregistrement du droit d'auteur sur une photographie ; 1 sch. pour la consultation du registre, par inscription consultée.

⁽¹⁾ Nous renonçons à traduire ici 18 formulaires dont l'effet pratique ne s'exerce que s'ils sont utilisés en langue originale.

vues dans les formulaires reproduits en seconde annexe, tout formulaire approprié sera recevable.

9. *Heures de bureau.* — A l'exception des jours de fête observés conformément à la loi sur le service public dans la Fédération, le Bureau du droit d'auteur sera ouvert au public, les jours de la semaine autres que le samedi, de dix à quatre, et les samedis de 10 à midi.

10. *Demandes.* — Toute demande concernant l'enregistrement du droit d'auteur ou du droit d'exécution ou de représentation devra être remise ou envoyée au Bureau du droit d'auteur ou pourra lui être expédiée par la poste en lettre affranchie; en tout cas, la taxe prescrite devra y être jointe.

11. *Signature des requérants.* — Toute demande d'enregistrement du droit d'auteur ou du droit d'exécution ou de représentation devra être signée par les requérants.

12. *Oeuvre publiée.* — La demande d'enregistrement du droit d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique publiée pourra être rédigée, selon les cas, d'après les formulaires A, A 1, A 2 ou A 3.

13. *Photographies.* — La demande d'enregistrement du droit d'auteur sur une photographie pourra être rédigée, selon les cas, d'après les formulaires C ou C 1.

14. *Oeuvre non publiée.* — La demande d'enregistrement du droit d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique non publiée pourra être rédigée d'après le formulaire D.

15. *Organes publiés d'instruments de musique mécaniques.* — La demande d'enregistrement du droit d'auteur sur un organe publié d'instrument de musique mécanique pourra être rédigée d'après le formulaire E.

16. *Organes non publiés d'instruments de musique mécaniques.* — La demande d'enregistrement du droit d'auteur sur un organe non publié d'instrument de musique mécanique pourra être rédigée d'après le formulaire F.

17. *Droit d'exécution ou de représentation sur une œuvre musicale ou dramatique.* — La demande d'enregistrement du droit exclusif d'exécuter ou de permettre d'exécuter une œuvre musicale ou dramatique pourra être rédigée d'après le formulaire G et devra être accompagnée d'un exemplaire de l'œuvre.

18. *Oeuvres chorégraphiques.* — La demande d'enregistrement du droit d'auteur sur une œuvre dramatique non publiée qui consiste en une œuvre chorégraphique ou une pantomime, doit être accompagnée d'une description de l'œuvre, soit écrite à la machine, soit à la main, en écriture parfaite-

ment lisible, sur une seule page et sans interlignes ni ratures.

19. *Modifications.* — Toute modification apportée à l'arrangement ou à la mise en scène d'une œuvre chorégraphique ou d'une pantomime doit faire l'objet d'une demande séparée d'enregistrement du droit d'auteur.

20. *Productions cinématographiques.* — La demande d'enregistrement du droit d'auteur sur une œuvre dramatique non publiée qui consiste en une production cinématographique, doit être accompagnée d'une description de l'œuvre, écrite de préférence à la machine, et d'une photographie prise de toute scène représentée. Si, après l'enregistrement, l'œuvre est imprimée ou reproduite en vue de la vente, un exemplaire complet doit en être déposé de même que, au gré du préposé à l'enregistrement, une description modifiée.

21. *Dépôt d'une copie de l'œuvre non publiée.* — La demande d'enregistrement du droit d'auteur sur une œuvre non publiée autre que celles désignées dans les nos 19 et 21 (?) du règlement doit être accompagnée d'une copie de l'œuvre.

22. *Titre d'une œuvre littéraire.* — Le titre d'une œuvre littéraire devra être indiqué exactement tel qu'il figure sur la page de titre du livre ou sur l'œuvre, et les autres détails requis devront être indiqués exactement comme ils résultent de l'œuvre elle-même.

23. *Livres publiés.* — La demande d'enregistrement du droit d'auteur sur une œuvre publiée doit être accompagnée d'un exemplaire du livre avec toutes les cartes et illustrations y contenues, achevées et coloriées, comme dans la meilleure édition publiée; cet exemplaire sera relié, cousu ou broché et imprimé sur le meilleur papier qui aura servi à la confection du livre.

24. *Oeuvres d'art.* — La demande d'enregistrement du droit d'auteur sur une œuvre artistique doit être accompagnée d'une copie ou d'une image de l'œuvre.

25. *Organes interchangeables.* — La demande d'enregistrement du droit d'auteur sur un organe interchangeable d'un instrument de musique mécanique doit être accompagnée du disque, cylindre ou rouleau à l'aide duquel la musique est reproduite.

26. *Qualité d'ayant cause.* — Lorsque la demande d'enregistrement émane d'une personne autre que l'auteur, elle devra y exposer la qualité en laquelle elle agit comme ayant cause et y joindre tout document de transfert ou autre d'où elle dérive son droit, avec une copie certifiée.

27. *Nouvelles éditions.* — En ce qui concerne les nouvelles éditions d'œuvres contenant des adjonctions ou modifications effectives apportées soit au texte, soit aux cartes,

estampes ou autres gravures, les demandes d'enregistrement du droit d'auteur y relatives pourront être faites comme s'il s'agissait d'une œuvre indépendante.

28. *Enregistrement de chants.* — Si l'enregistrement ne porte que sur les paroles d'un chant, la demande sera faite pour une œuvre littéraire; elle sera rédigée pour une œuvre musicale, si l'on désire faire enregistrer à la fois le texte et la musique.

29. *Musique publiée pour différents instruments.* — Quant à la musique publiée en différentes éditions arrangées pour divers instruments, la demande d'enregistrement du droit d'auteur sera faite pour chaque arrangement.

30. *Gravures, photographies, etc.* — Pour les gravures, photographies ou autres œuvres artistiques publiées avec des modifications, la demande d'enregistrement du droit d'auteur sera faite pour chaque édition différente et elle sera rédigée de façon à distinguer nettement chacune d'elles.

31. *Indication de l'adresse.* — 1. Chaque demande d'enregistrement du droit d'auteur ou du droit d'exécution ou de représentation sera accompagnée de l'indication de l'adresse ou de la désignation d'un agent, afin que le préposé à l'enregistrement puisse faire parvenir à cette adresse ou à cet agent les notifications, réquisitions et communications de toute sorte ayant trait à la demande.

2. L'adresse de service doit se rapporter à un endroit situé dans la Fédération et, sur la demande du préposé, dans une ville ou près d'une ville où se trouve le Bureau du droit d'auteur.

32. *Notification obligatoire.* — Toute indication de l'adresse de service ou désignation d'agent remise au Bureau du droit d'auteur a un caractère obligatoire pour le requérant jusqu'à ce qu'il la révoque ou la remplace par l'indication d'une autre adresse ou la désignation d'un autre agent.

33. *Enregistrement des transferts, etc.* — 1. Lorsque, en vertu d'une cession ou transmission, une personne peut revendiquer un droit d'auteur, d'exécution ou de représentation enregistré ou un intérêt y relatif, il pourra être remis ou envoyé par la poste au Bureau du droit d'auteur une demande visant l'inscription de son nom au registre.

2. La demande pourra être rédigée d'après les formulaires I ou J, selon le cas, et devra être présentée et signée par la personne qui désire être enregistrée comme titulaire ou cessionnaire, ou par son agent; elle sera accompagnée de l'acte ou du document sur lequel la requête d'enregistrement est basée.

3. Il sera joint à la requête une copie certifiée de tout acte ou document relatif à la propriété du droit d'auteur ou du droit

d'exécution ou de représentation, ou de toute licence accordée en vertu de cet acte ou document.

4. En cas d'admission de la requête, le préposé enregistrera la cession, transmission ou licence en faisant inscrire au registre spécial les détails y relatifs.

34. *Déclarations.* — 1. Les déclarations prévues par le présent règlement pourront être faites par-devant une des personnes suivantes :

a) En Australie : par-devant un notaire public, un juge de paix, un commissaire de déclarations sous serment ou autre personne autorisée par une loi ou une loi d'un État à faire prêter serment ou à recevoir des déclarations ;

b) Dans les possessions britanniques autres que l'Australie : par-devant un juge, magistrat, juge de paix, notaire public ou commissaire de serments ou déclarations de serment ou une autre personne légalement autorisée à faire prêter serment ou à recevoir des déclarations ;

c) Dans les pays étrangers : par-devant tout juge d'une Cour suprême, consul ou fonctionnaire consulaire britannique, ou notaire public du pays étranger où se trouve la personne requérante, s'il est autorisé par la législation dudit pays à faire prêter serment.

2. Le préposé à l'enregistrement prendra connaissance de la signature apposée à toute déclaration ou de la signature de la personne par-devant laquelle elle apparaît comme ayant été expédiée, sans que ces signatures ou le caractère officiel de ladite personne soient certifiés.

35. *Modification du registre.* — Les registres des droits d'auteur pourront être modifiés ou corrigés par le préposé dans les cas suivants :

a) Lorsque l'erreur d'inscription aura été commise exclusivement par la faute du Bureau, ou

b) Lorsque l'erreur aura été commise fortuitement par le requérant ou son agent.

Dans ce dernier cas, toutefois, il ne sera opéré aucune modification à moins que le titulaire du droit d'auteur ou du droit d'exécution ou de représentation ne fasse parvenir au Bureau du droit d'auteur une requête concernant cette modification et n'y ajoute la taxe prescrite.

36. *Consultation des registres.* — Les registres des droits d'auteur pourront être consultés par le public chaque jour aux heures où le Bureau du droit d'auteur est ouvert ; sauf aux jours et heures que voici :

a) Jours qui, de temps à autre, seront affichés visiblement au Bureau, et

b) Heures où les registres sont utilisés dans un but officiel.

DEUXIÈME PARTIE. SYSTÈME GÉNÉRAL DES TANTIÈMES (1)

37. *Notification.* — 1. La notification requise par l'article 3 de la loi britannique sur le droit d'auteur contiendra les indications suivantes :

a) Le nom et l'adresse de la personne qui se propose de reproduire l'œuvre ;

b) Le titre de l'œuvre dont la reproduction est projetée et, au besoin, une description propre à l'identifier ;

c) Le mode de la reproduction projetée, par exemple, par la voie de l'impression, de la lithographie, de la photographie, etc. ;

d) Le prix ou les prix de publication de l'œuvre ;

e) La date la plus rapprochée à laquelle un exemplaire sera livré à l'acheteur.

2. Au plus tard un mois avant que des exemplaires de l'œuvre soient livrés à l'acheteur, la notification devra être remise à la poste sous pli recommandé, ou publiée sous forme d'annonce, de la façon suivante :

a) Lorsque le nom du titulaire du droit d'auteur ou de son agent désigné pour recevoir la notification, ainsi qu'une de ses adresses dans la Fédération, sont connus ou peuvent être trouvés par des diligences raisonnables, la notification sera envoyée audit titulaire ou à son agent, à l'adresse précitée ;

b) Lorsque ce nom et cette adresse sont inconnus et ne peuvent être trouvés par des diligences raisonnables, la notification devra être publiée dans la *Gazette* ; cette annonce contiendra les indications requises par les lettres a) et b) du n° 1 ci-dessus du présent article et fera également connaître une adresse où une copie de la notification décrite ci-dessus sous n° 1 pourra être obtenue.

38. *Paiement de tantièmes.* — 1. A moins de conventions contraires, les tantièmes seront payés sous forme d'étiquettes adhésives qui seront achetées au titulaire du droit d'auteur et apposées sur les exemplaires de l'œuvre.

2. Lorsque le reproducteur de l'œuvre aura notifié, comme cela est prescrit, son intention de procéder à cette reproduction, le titulaire du droit d'auteur lui indiquera, par un avis écrit expédié sous pli recommandé, un endroit approprié, situé dans la Fédération, où des étiquettes adhésives pourront être obtenues et il fournira de là, sur demande écrite et offre de paiement, des étiquettes de la catégorie requise, à un

prix équivalant au montant du tantième qu'elles représentent.

39. *Livraison d'exemplaires seulement après apposition des étiquettes.* — Sous réserve du présent règlement, aucun exemplaire de l'œuvre ne sera livré à un acheteur, jusqu'à ce qu'une étiquette ou des étiquettes indiquant le montant du tantième y aient été apposées.

40. *Étiquettes non disponibles.* — 1. Des exemplaires de l'œuvre pourront être livrés à des acheteurs sans que des étiquettes y aient été apposées, alors même que le tantième serait payable de cette manière, lorsque des étiquettes de la catégorie requise ne sont pas disponibles, soit parce que

a) le titulaire du droit d'auteur n'a pas régulièrement envoyé au reproducteur, après l'expiration de 14 jours à partir de la date de la notification prévue, l'indication d'un endroit approprié dans la Fédération où de telles étiquettes peuvent être obtenues ; ou parce que

b) le titulaire du droit d'auteur refuse ou omet de fournir ces étiquettes dans les 14 jours après en avoir reçu une demande en due forme.

Le montant des tantièmes constituera alors une dette contractée par le reproducteur vis-à-vis du titulaire du droit d'auteur, et le reproducteur devra établir un compte de tous les exemplaires ainsi confectionnés qu'il aura vendus.

2. Pour les effets du présent règlement, « la date de la notification prévue » signifie :

1° Lorsque la notification doit être expédiée sous pli recommandé, le jour où elle sera distribuée par la poste en service ordinaire ;

2° Lorsque la notification doit être annoncée dans la *Gazette*, le jour où paraît cette annonce.

41. *Tantièmes payables autrement.* — Lorsque des tantièmes sont, en vertu d'un contrat, payables d'une manière autre que sous forme d'étiquettes adhésives, l'époque et la périodicité du paiement seront celles fixées dans le contrat.

42. *Forme des étiquettes adhésives.* — L'étiquette adhésive fournie dans les conditions précitées sera en papier de format carré dont les côtés auront trois quarts de pouce au plus et dont le dessin sera entièrement compris dans un cercle ; elle ne devra pas ressembler dans sa forme à un timbre-poste et ne porter ni l'image du Souverain ni celle d'aucune autre personne, ni aucun mot, aucune marque ou aucun dessin qui serait de nature à faire croire que l'étiquette est délivrée par le Gouvernement ou le Gouvernement d'un État ou par son ordre dans le but d'indiquer quelque taxe gouvernementale.

(1) V. le Règlement n° 532 de la Grande-Bretagne, du 7 juin 1912, concernant l'application générale du système des tantièmes en matière de droit d'auteur, articles 2 à 4 (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 94).

TROISIÈME PARTIE. SYSTÈME DES TANTIÈMES EN MATIÈRE D'ORGANES D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE MÉCANIQUES (1)

43. *Notification.* — 1. La notification requise par le n° 2 de l'article 19 de la loi britannique sur le droit d'auteur contiendra les indications suivantes :

- a) Le nom et l'adresse de la personne qui se propose de confectionner les organes ;
- b) Le titre de l'œuvre musicale dont la reproduction est projetée, le nom de l'auteur s'il est connu et, au besoin, une description propre à identifier l'œuvre musicale ;
- c) La catégorie d'organes (tels que disques, cylindres ou rouleaux), sur lesquels on se propose de reproduire l'œuvre musicale ;
- d) Le prix ordinaire de vente en détail des organes et le montant du tantième payable sur chaque organe par rapport à l'œuvre musicale ;
- e) La date la plus rapprochée à laquelle un des organes sera livré à l'acheteur ;
- f) Si une autre œuvre quelconque est reproduite sur le même organe avec l'œuvre musicale désignée conformément à la lettre b) ci-dessus.

2. Au plus tard six jours avant qu'un organe sur lequel l'œuvre musicale est reproduite soit livré à un acheteur, la notification devra être remise à la poste sous pli recommandé, ou publiée sous forme d'annonce, de la façon suivante :

- a) Lorsque le nom du titulaire du droit d'auteur ou de son agent désigné pour recevoir la notification, ainsi qu'une de ses adresses dans la Fédération, sont connus ou peuvent être trouvés par des diligences raisonnables, la notification sera envoyée audit titulaire ou à son agent, à l'adresse précitée ;
- b) Lorsque ce nom et cette adresse sont inconnus et ne peuvent être trouvés par des diligences raisonnables, la notification devra être publiée dans la *Gazette* ; cette annonce contiendra les indications requises par les lettres a) et b) du n° 1 ci-dessus et fera également connaître une adresse où une copie de la notification décrite ci-dessus sous n° 1 pourra être obtenue. La même annonce pourra se rapporter à un nombre quelconque d'œuvres musicales.

44. *Paiement des tantièmes.* — 1. A moins de conventions contraires, les tantièmes seront payés sous forme d'étiquettes

adhésives qui seront achetées au titulaire du droit d'auteur et apposées en la manière prévue dans cette partie du présent règlement.

2. Lorsque le fabricant d'organes aura notifié, comme cela est prescrit, son intention de procéder à la fabrication ou à la vente des organes, le titulaire du droit d'auteur lui indiquera, par un avis écrit expédié sous pli recommandé, un endroit approprié, situé dans la Fédération australienne, où des étiquettes adhésives pourront être obtenues, et il fournira de là, sur demande écrite et offre de paiement, des étiquettes de la catégorie requise, à un prix équivalant au montant du tantième qu'elles représentent.

45. *Remise des organes seulement avec les étiquettes.* — Sous réserve du présent règlement, aucun organe ne sera livré à un acheteur, jusqu'à ce qu'une étiquette ou des étiquettes indiquant le montant du tantième y aient été apposées, ou, lorsqu'il s'agit de cylindres qui ne se prêtent pas à l'apposition d'étiquettes, jusqu'à ce qu'une étiquette ou des étiquettes semblables aient été apposées sur un carton ou une boîte renfermant le cylindre.

46. *Étiquettes non disponibles.* — 1. Des organes pourront être livrés à des acheteurs sans que des étiquettes y aient été apposées, ou apposées sur le carton ou la boîte qui les contiennent, alors même que le tantième serait payable de cette manière, lorsque des étiquettes de la catégorie requise ne sont pas disponibles, soit parce que

- a) le titulaire du droit d'auteur n'a pas régulièrement envoyé au fabricant d'organes, après l'expiration de cinq jours à partir de la date de la notification prévue constatant l'intention de ce dernier de confectionner ou de vendre ces organes, l'indication d'un endroit approprié dans la Fédération australienne où de telles étiquettes peuvent être obtenues, ou parce que
- b) le titulaire du droit d'auteur refuse ou omet de fournir ces étiquettes dans les trois jours après en avoir reçu une demande en due forme.

Le montant des tantièmes constituera alors une dette contractée pour le fabricant d'organes vis-à-vis du titulaire du droit d'auteur, et ledit fabricant devra établir un compte de tous les organes ainsi confectionnés qu'il aura vendus.

2. Pour les effets du présent règlement, « la date de la notification prévue » signifie :

- a) Lorsque la notification doit être expédiée sous pli recommandé, le jour où elle sera distribuée par la poste en service ordinaire ;
- b) Lorsque la notification doit être annoncée

dans la *Gazette*, le jour où paraît cette annonce.

47. *Tantièmes pour des organes confectionnés antérieurement.* — Lorsque des tantièmes doivent être payés par rapport à des organes confectionnés avant la mise en vigueur de la loi, le fabricant pourra notifier son intention de les vendre en insérant *mutatis mutandis* les mêmes indications dans sa notification et en lui donnant la même forme que ce qui est prescrit par le présent règlement pour celles requises par l'article 19, n° 2, de la loi britannique sur le droit d'auteur.

48. *Tantièmes à payer autrement.* — Lorsque des tantièmes sont, en vertu d'un contrat, payables d'une manière autre que sous forme d'étiquettes adhésives, l'époque et la périodicité du paiement seront celles fixées dans le contrat.

49. *Forme des étiquettes adhésives.* — L'étiquette adhésive fournie dans les conditions précitées sera en papier, de format carré dont les côtés auront trois quarts de pouce au plus et dont le dessin sera entièrement compris dans un cercle ; elle ne devra pas ressembler dans sa forme à un timbre-poste et ne porter ni l'image du Souverain ni celle d'aucune autre personne ni aucun mot, aucune marque, aucun dessin qui serait de nature à faire croire que l'étiquette est délivrée par le Gouvernement ou par le Gouvernement d'un État ou par son ordre dans le but d'indiquer quelque taxe gouvernementale.

50. *Prix ordinaire de vente en détail.* — Le prix ordinaire de vente en détail de tout organe sera calculé d'après le prix de vente, marqué ou catalogué, d'exemplaires isolés offerts au public ou, à défaut d'un tel prix, d'après le prix le plus élevé auquel des exemplaires isolés sont généralement vendus au public.

51. *Requêtes.* — 1. Les requêtes prévues dans le n° 5 de l'article 19 de la loi britannique sur le droit d'auteur seront adressées au titulaire du droit d'auteur en personne ou, si son nom est inconnu et ne peut être trouvé par des diligences raisonnables, en termes généraux « au titulaire du droit d'auteur » sur l'œuvre musicale sur laquelle porte la requête ; elles contiendront :

- a) L'indication du titre de l'œuvre musicale qui fait l'objet de la requête, et du nom de l'auteur, s'il est connu, et, au besoin, une description propre à identifier l'œuvre ;
- b) L'indication du nom, de l'adresse et de l'occupation du requérant ;
- c) L'affirmation qu'il a été antérieurement confectionné un organe à l'aide duquel l'œuvre musicale peut être exécutée mécaniquement, avec le nom commer-

(1) V. le Règlement n° 533 de la Grande-Bretagne, du 7 juin 1912, concernant l'application du système des tantièmes en matière de droit d'auteur aux instruments de musique mécanique, articles 2 à 8 (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 94 et 95).

cial, s'il est connu, et avec une description de cet organe ;

d) L'indication que l'organe décrit a été fabriqué avec l'autorisation ou le consentement du titulaire du droit d'auteur.

2. Les requêtes devront être envoyées par la poste sous pli recommandé, ou publiées sous forme d'annonce, de la façon suivante :

a) Lorsqu'une adresse du titulaire du droit d'auteur est connue pour la Fédération ou peut être trouvée par des diligences raisonnables, les requêtes seront envoyées à cette adresse ;

b) Lorsque cette adresse est inconnue et ne peut être trouvée par des diligences raisonnables, les requêtes devront être annoncées dans la *Gazette*.

52. *Délai pour la réponse.* — Le délai prescrit pour qu'il soit répondu à ces requêtes sera le suivant :

a) Lorsque les requêtes doivent être envoyées sous pli recommandé, sept jours après celui où elles seront distribuées par la poste en service ordinaire ;

b) Lorsqu'elles doivent être annoncées dans la *Gazette*, sept jours après celui où paraît l'annonce.

QUATRIÈME PARTIE. ABRIGATION

53. Tous les règlements, provisoires ou autres, édictés antérieurement en vertu de la loi et encore en vigueur lors de l'adoption de ce règlement sont, par les présentes, abrogés, sauf en ce qui concerne un droit, privilège, devoir ou engagement quelconque acquis, accru ou contracté sous leur régime⁽¹⁾.

ILE DE JERSEY

LOI

reglant

L'APPLICATION DE L'ACTE DE PARLEMENT DESTINÉ À MODIFIER ET À CODIFIER LA LÉGISLATION CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR

(Des 8 juin 1912-14 janvier 1913.)⁽²⁾

Aux États de l'Île de Jersey.

L'an mil neuf cent douze, le huitième jour de juin.

L'an mil neuf cent treize, le quatorzième jour de janvier.

Considérant que les cinq Actes de Parlement suivants, en égard aux droits d'auteur, sont enregistrés dans l'Île, savoir :

1. — 3 et 4 Will. 4, Cap. 15, « The Dramatic Copyright Act, 1833 » ;

2. — 5 et 6 Vict., Cap. 42, « The Copyright Act, 1842 » ;

3. — 49 et 50 Vict., Cap. 17, « The International Copyright Act, 1886 » ;

4. — 2 Edw. 7, Cap. 15, « The Musical (Summary Proceedings) Copyright Act, 1902 » et

5. — 6 Edw. 7, Cap. 36, « The Musical Copyright Act, 1906 ».

Considérant que les trois premiers de ces Actes de Parlement, ainsi que certains mots du 2^e alinéa de la 3^e Section du 5^e desdits Actes, sont rappelés par l'Acte de Parlement 1 et 2 Geo. 5, Cap. 46, adopté en Angleterre le 16 décembre 1911, et intitulé *An Act to amend and consolidate the Law relating to Copyright*, ainsi qu'il est énoncé dans la seconde Cédula d'icelui ;

Vu la Loi locale de 1908 réglant l'application à cette Île des deux susdits Actes de Parlement au sujet du « Musical Copyright » ;

Attendu que par la Section 37 dudit Acte de Parlement (1911), ledit Acte entrera en vigueur dans cette Île à la date fixée par les États ;

Attendu qu'il est nécessaire de suppléer audit Acte de Parlement (1911) afin de le rendre applicable à cette Île ;

Les États ont adopté la Loi suivante, moyennant la Sanction de Sa Très Excellente Majesté en Conseil :

ARTICLE 1^{er}. — 1. Toute personne qui sciemment :

a) Prépare sans droit une copie d'un ouvrage au sujet duquel les droits d'auteur subsistent, et ce dans le but de vendre ou louer ou de faire ou laisser vendre ou louer ladite copie ; ou

b) Vend ou loue ou offre de vendre ou louer ladite copie de tel ouvrage ; ou

c) Distribue ladite copie de tel ouvrage soit contre paiement soit de telle manière à causer un préjudice au propriétaire des droits d'auteur ; ou

d) Expose publiquement dans un but de commerce ladite copie de tel ouvrage ; ou

e) Introduit dans l'Île ladite copie de tel ouvrage dans le but de la vendre ou de la louer ;

sera coupable d'un délit et sera sujette à une amende n'excédant pas Deux livres sterling pour chaque copie, mais n'excédant pas en tout Cinquante livres sterling pour chaque transaction ; et en cas de récidive elle sera sujette à ladite amende ou à un emprisonnement n'excédant pas deux mois avec ou sans travail forcé.

2. Toute personne qui sciemment fabrique ou a en sa possession un cliché pour la production illégale de copies d'un ouvrage au sujet duquel les droits d'auteur subsistent, ou qui sciemment et pour son

profit personnel fait représenter ledit ouvrage en public sans le consentement du propriétaire des droits d'auteur, sera coupable d'un délit et sera sujette à une amende n'excédant pas Cinquante livres sterling, et en cas de récidive, elle sera sujette à ladite amende ou à un emprisonnement n'excédant pas deux mois avec ou sans travail forcé.

3. La Cour, que le prévenu soit condamné ou non, pourra ordonner la destruction ou la remise entre les mains du propriétaire des droits d'auteur de toutes copies et tous clichés de l'ouvrage trouvés en la possession dudit prévenu, si lesdites copies et lesdits clichés paraissent avoir été produits en contravention des droits d'auteur, ou la Cour pourra faire tel autre ordre qu'elle jugera propre par rapport auxdites copies et auxdits clichés.

ART. 2. — Les alinéas 1, 2, 3, 4 et 5 de la Section 14 dudit Acte de Parlement seront applicables à cette Île, sauf que les mots *Island of Jersey* sont substitués aux mots *United Kingdom*, et les mots *The Committee of Piers and Harbours of the Island of Jersey* sont substitués aux mots *Commissioners of Customs and Excise*.

ART. 3. — Ledit Acte de Parlement dit *Copyright Act 1911* en ce qui concerne l'Île de Jersey, entrera en vigueur à la date de la promulgation dans l'Île de la présente Loi.

Ce qui sera imprimé, publié et affiché.

NOTE. — La loi ci-dessus du 8 juin 1912, amendée le 14 janvier 1913, a fait, le 7 février 1913, l'objet d'un rapport des Lords du Comité de conseil pour les affaires de Jersey et Guernesey, et a été approuvée et ratifiée par Sa Majesté en une ordonnance en conseil datée du 11 février 1913. La loi et l'ordonnance précitées ont été entérinées à l'Île de Jersey et l'exécution de la loi a été confiée au Lieutenant-Gouverneur ou Commandant en chef ainsi qu'au bailli et aux *jurats*, aux fonctionnaires royaux, etc.

La Convention de Berne révisée a été mise en vigueur dans l'Île à partir du 8 mars 1913 (v. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 33).

ORDONNANCES

concernant

L'ENREGISTREMENT ET LA PUBLICATION DE DIVERSES ORDONNANCES DANS LES ÎLES DE GUERNESEY ET DE JERSEY

(Du 12 août 1913.)

Par deux ordonnances en conseil identiques quant au fond et datées du 12 août 1913 à la Cour de Buckingham Palace, il

(1) V. pour les Annexes les notes ci-dessus (ad n^{os} 5 et 7).

(2) Texte officiel français.

a été ordonné d'enregistrer et de publier dans les deux Iles les ordonnances en conseil suivantes: 24 juin 1912 (Belgique et autres pays; Autriche-Hongrie; Chypre et certains pays de protectorat), 17 mars 1913 (Danemark et Japon; Pays-Bas), 11 avril 1913 (Indes orientales néerlandaises et Curaçao), 13 juin 1913 (Surinam).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON EN AUSTRALIE

PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT FACULTATIF

La publication, dans le présent numéro, du Règlement d'exécution de la nouvelle loi australienne concernant le droit d'auteur⁽¹⁾ pourrait faire naître de fausses conceptions ou provoquer des doutes non justifiés quant à la possibilité de poursuivre, sans entraves administratives, les contrefacteurs d'œuvres unionistes dans la Fédération. Si le lecteur s'en rapporte à la première partie de ce règlement, consacrée presque en totalité au service de l'enregistrement des œuvres intellectuelles de tout genre, il la mettra difficilement en harmonie, au premier abord, avec l'article 4 de la Convention de Berne révisée que la Fédération australienne a mise en vigueur sur son territoire, par une ratification antédaturée, à partir du 1^{er} juillet 1912 (v. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 165). En effet, cet article 4, alinéa 2, prescrit que la jouissance et l'exercice des droits garantis par la Convention ne sont subordonnés à aucune formalité, alors que celles prescrites par le règlement australien du 19 décembre 1913 paraissent s'étendre aussi aux œuvres unionistes.

Cette contradiction apparente s'explique déjà par l'article 26 de la loi australienne ainsi conçu: «L'enregistrement du droit d'auteur sera *facultatif*, mais les *moyens de recours spéciaux* prévus dans les articles 15, 16 et 17 de la présente loi pourront être invoqués uniquement par les titulaires enregistrés.»

Les moyens de recours cités ci-dessus permettent d'obtenir du juge de paix, en cas de contrefaçon présumée, un mandat de perquisition ainsi que la saisie des exemplaires contrefaits; ceux-ci, déposés à une Cour de juridiction sommaire, pourront, sur la preuve de leur caractère illicite, être détruits ou remis au propriétaire du droit

d'auteur. En outre, le titulaire véritable et enregistré du droit d'exécution ou de représentation d'œuvres musicales ou dramatiques, ou son mandataire, pourra, par une notification écrite, interdire toute exécution ou représentation publique portant atteinte à son droit, sous peine d'une amende de dix livres qui sera imposée aux personnes mises ainsi en demeure et ayant passé outre. Enfin, une peine de dix livres frappera quiconque aura permis, dans un but de lucre personnel et en connaissance de cause, l'utilisation non autorisée de théâtres ou locaux pour l'exécution ou la représentation publique d'œuvres musicales ou dramatiques. Toutes ces peines ne seront prononcées que si les titulaires du droit d'auteur ont fait procéder à l'enregistrement préalable de l'œuvre.

Cette assertion est pleinement confirmée par une communication de M. E. C. Brown, préposé à l'enregistrement de la Fédération australienne, qui, sur notre demande, a bien voulu nous écrire, en date du 22 janvier 1914, la lettre suivante propre à préciser utilement la portée de la formalité prescrite par l'article 26 de la loi:

La loi australienne concernant le droit d'auteur renferme quelques dispositions relatives aux moyens de recours sommaires (v. art. 14 à 21) qui pourront être observées d'une façon simple et expéditive en cas d'atteinte portée au droit d'auteur et au droit d'exécution et de représentation; ces dispositions seront d'une très réelle valeur pour les titulaires de ces droits reconnus dans la Fédération australienne en vertu de la législation impériale sur le *copyright*, notamment en ce qui concerne les chants populaires et les œuvres dramatiques et musicales répandues. En vue de garantir à ces titulaires la faculté de se servir de ces moyens de recours particuliers, il a été inséré dans la loi australienne des prescriptions qui leur permettent de faire enregistrer leurs œuvres, et cette mesure propre à atteindre et à punir les pirates avec rapidité et sans beaucoup de frais a déjà prouvé son utilité dans des procès engagés conformément à ces prescriptions.

Toutefois, cette garantie est accordée purement et simplement à titre de concession; aucun titulaire n'est tenu de faire enregistrer son œuvre en vertu de la loi; il peut, à son gré, choisir cette voie. Même s'il ne la choisit pas, il possède tous les droits et moyens de recours que lui confère la législation impériale sur le droit d'auteur. Mais, s'il a besoin des droits supplémentaires sanctionnés par la loi australienne, il pourra les revendiquer en faisant procéder à l'enregistrement qu'elle prévoit. Cet enregistrement constitue une condition essentielle pour le mettre à même de faire usage des moyens de recours particuliers, car il ne serait pas indiqué de lui assurer ce serait-ce qu'une partie de ces moyens s'il n'était pas possible d'établir promptement et officiellement la qualité de titulaire du droit d'auteur

ou du droit d'exécution ou de représentation.

Jusqu'ici nos tribunaux n'ont pas encore décidé si, sous le régime de la nouvelle loi, les moyens de recours additionnels s'appliquent aux violations du droit d'auteur commises avant l'enregistrement.

En ce qui concerne le dernier point touché dans cette lettre, le préposé à l'enregistrement paraît incliner vers l'opinion qu'il ne sera pas possible de poursuivre des contrefaçons qui se seront produites avant l'enregistrement, mais uniquement celles qui auront été commises après celui-ci. C'est ce qui ressort d'un échange de vues entre lui et la Société des auteurs anglais (v. *The Author*, numéro du 1^{er} avril 1914, p. 198). Il n'existait pas de règle fixe sur ce point sous l'ancien régime anglais, car l'enregistrement d'œuvres littéraires à Stationers' Hall ne devait pas précéder nécessairement la violation du droit d'auteur pour être valable contre cette dernière, tandis que, par rapport aux œuvres d'art, aucune action en contrefaçon n'était recevable au sujet d'usurpations commises avant le jour de l'inscription de l'œuvre. Quiconque aura un intérêt à surveiller le marché australien, fera dès lors bien de remplir la formalité facultative spéciale afin d'être armé en tout temps contre les contrefacteurs éventuels. Ce sont surtout les troupes ambulantes qui pourront être atteintes de cette façon, si elles se rendent coupables d'actes de piraterie. Les moyens de recours ordinaires, trop lents et trop coûteux, sont inefficaces vis-à-vis d'elles, comme le constate aussi M. Brown; elles savent s'éclipser à temps et éluder la sanction légale. Afin d'empêcher leur impunité, la Société des auteurs anglais organise un service de représentants en Australie qui pourra être appelé à intervenir au bon moment.

L'avantage que la facilité ainsi accordée est de nature à procurer aux auteurs anglais et unionistes est illustré par un récent procès civil. La même maison Hawkes et fils qui avait intenté au Canada une action en défense de l'importation d'œuvres musicales anglaises réimprimées aux États-Unis, et qui avait fini par triompher grâce à l'arrêt de la Cour suprême d'Ontario, du 14 février 1913 (v. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 137), avait ouvert une action contre une maison d'Adelaïde, la maison Carl Engel; cette dernière avait importé en Australie des quantités considérables de contrefaçons américaines de la même œuvre musicale qui avait été en jeu au Canada, savoir la méthode intitulée «Otto Langley's Tutor for the Violin», et que le sieur Carl Fischer de New-York avait réimprimée sous le titre:

(1) V. le texte de cette loi, *Droit d'Auteur*, 1913, p. 47 et s.

« Otto Langley's New and Revised Edition of Celebrated Tutor of Violin ». Les faits ayant été identiques dans les deux colonies autonomes, la décision de la Cour suprême d'Australie, intervenue le 10 septembre 1913, l'a été également. Il a été interdit au défendeur, à ses employés et à ses agents d'importer, de vendre ou d'exposer en vente ou en location des copies des ouvrages intitulés : « Méthodes de Otto Langley, pour corne, clarinette, trombone, contrebasse, etc... » Le défendeur a dû délivrer immédiatement à la demanderesse tous les exemplaires de ces ouvrages et l'indemniser pour une somme de cinq cents francs. Mais ce succès n'a été obtenu qu'après une longue lutte, précédée de négociations infructueuses pour arriver à un arrangement à l'amiable. Bien des ressources judiciaires furent épuisées lorsque la maison fautive prétendit avoir ignoré le *copyright* anglais et exigea les preuves du transfert de chaque droit sur les œuvres publiées par l'ancienne firme Rivière et Hawkes à la maison Hawkes et fils. Tous les documents relatifs à ce transfert durent être versés au dossier en juin 1913. Ce n'est qu'alors que la maison Engel abandonna la résistance et déclara vouloir se soumettre au jugement à intervenir.

Ces faits peuvent se reproduire encore dans d'autres parties de l'Empire britannique. En janvier dernier, nous avons signalé ici le projet de loi préparé par les autorités de l'Union Sud-Africaine. Ce projet prévoit aussi un enregistrement facultatif dont l'utilité est motivée par la considération que, sans l'inscription de l'œuvre, des personnes peuvent être tentées de porter atteinte au droit de l'auteur, tandis que chacun est censé connaître l'existence de ce droit lorsqu'un enregistrement prévu à cet effet en aura indiqué les conditions spéciales. Comme l'Union Sud-Africaine est bilingue, cette solution n'intéressera pas seulement la Grande-Bretagne, mais encore d'autres pays de l'Union.

Il va sans dire qu'il ne saurait être question pour les auteurs unionistes de faire enregistrer toutes leurs œuvres dans les diverses colonies anglaises où des mesures semblables sont ou prises ou projetées; le nombre des œuvres est trop énorme et les frais et débours nécessaires pour remplir ces formalités seraient beaucoup trop considérables. Un enregistrement de toutes les œuvres présenterait, à coup sûr, plus d'inconvénients que d'avantages réels, puisqu'il serait en disproportion manifeste avec le but poursuivi. Mais il suffit que les auteurs et les éditeurs s'organisent internationalement en vue d'assainir le marché par des *test-cases*, des procès-modèles comme celui

mentionné plus haut, notamment si des chants ou autres œuvres en vogue, en un mot si des œuvres plus modernes font l'objet de contrefaçons. Lorsque les pirates auront compris qu'ils sont surveillés et qu'ils risquent non seulement de perdre tout gain, mais d'essuyer des pertes sensibles en cas de condamnation certaine, ils cesseront leur métier sur le terrain de l'Union.

D'ailleurs, il ne faut pas oublier que le défaut d'enregistrement ne signifie nullement la déchéance du droit d'auteur ou la perte du droit d'ester en justice. La procédure ordinaire pour laquelle aucun enregistrement n'est demandé sera assez efficace, à la condition que de forts groupements d'intéressés entreprennent les poursuites civiles plus longues et plus onéreuses. Le lourd appareil de l'enregistrement ne devra donc être mis en mouvement que dans des cas exceptionnels.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

OEUVRE MUSICALE CHANTÉE DANS UN CONCOURS; ÉDITION TENUE SECRÈTE. — COPIE MANUSCRITE DU MATÉRIEL D'EXÉCUTION POUR LES RÉPÉTITIONS D'UNE SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE AU CONCOURS; DIRECTEUR RESPONSABLE. — PRÉTENDU USAGE PERSONNEL; LOI DE 1901, ARTICLE 15. — REPRODUCTION MULTIPLE EN VUE D'UNE AUDITION GÉNÉRALE ET D'UNE EXÉCUTION PUBLIQUE FUTURE; CONTREFAÇON.

(Tribunal de l'Empire, IV^e chambre pénale. Audience du 30 janvier 1914. — Bote et Bock c. Wohlgemuth.) (1)

Au grand concours musical tenu à Francfort du 5 au 9 mai 1913 et organisé parmi les meilleures sociétés chorales allemandes pour se disputer un prix donné par l'Empereur (*Kaiserpreissingen*), ces sociétés avaient à exécuter, entre autres, la même composition, choisie par ce dernier, et qui leur avait été remise peu de temps avant pour étude. En 1913 le choix était tombé sur un chœur intitulé *1813* par Fr. Hegar (paroles d'Adolphe Frey) et édité par la maison Bote et Bock de Berlin. Malgré la défense stricte de divulguer cette composition, deux directeurs de sociétés participantes en avaient communiqué la partition à M. Wohlgemuth, directeur de la société chorale *Leipziger Männerchor*, qui n'allait pas prendre part au concours de Francfort. Le directeur en fit autographier 300 voix, procéder sans retard et en secret à l'étude du chœur par sa société et exécuter publiquement l'œuvre déjà le 6 juin 1913 dans un concert de bienfaisance; il alléguait

que l'édition n'avait porté aucune mention d'interdiction relative à la copie manuscrite, qu'il avait fait exercer le chœur par sa société afin de se familiariser avec la composition et de se préparer ainsi pour sa tâche de critique, et que, selon ses déclarations devant les chanteurs de la société, il avait toujours eu l'intention d'acheter l'édition aussitôt que celle-ci aurait paru après le festival de Francfort et avant toute exécution publique, de manière à ne causer aucun préjudice aux éditeurs; il invoqua, en outre, l'article 15, alinéa 2, de la loi allemande du 19 juin 1901, qui permet de reproduire une œuvre pour l'usage personnel, pourvu que la reproduction n'ait pas pour but d'en tirer un profit pécuniaire. La Cour de Leipzig avait rejeté les conclusions de l'accusé et l'avait condamné, par arrêt du 25 juillet 1913, à une amende de 150 marcs pour avoir violé l'article 38, alinéa 1^{er}, de la loi précitée. Cet arrêt a été confirmé par le Tribunal de l'Empire qui a repoussé la demande en révision de M. Wohlgemuth.

EXPOSÉ DES MOTIFS

...Conformément aux articles 1^{er} et 5 de la loi du 19 juin 1901, c'est l'œuvre musicale liée à un écrit qui donne naissance à un droit d'auteur. Il est vrai qu'elle est matérialisée, en règle générale, sous la forme de l'écriture notée et, sous cette forme de notes, elle se manifeste à autrui comme un objet indépendant, qui s'est ainsi détaché de son créateur et de la vie intellectuelle de ce dernier. Mais l'œuvre musicale peut, sans avoir été consignée auparavant dans la partition, prendre naissance tout aussi bien par l'exécution et la simple audition peut déjà engendrer un droit susceptible de protection. Dès lors, l'article 11 de la loi délimite les facultés qui découlent pour le créateur de sa qualité d'auteur en disant qu'il a le droit exclusif de reproduire ou d'exécuter publiquement l'œuvre, et l'article 12 lui attribue le droit exclusif de faire des arrangements de l'œuvre pour un ou plusieurs instruments, etc. L'article 15, alinéa 1^{er}, parle également d'une reproduction multiple de l'œuvre. Il va de soi qu'une telle reproduction est possible seulement si les éléments matériels, accessibles aux sens qui extériorisent l'œuvre — cette dernière comme telle rentre dans le domaine de la vie intellectuelle et échappe en elle-même à la perception par les tiers — sont multipliés, c'est-à-dire fabriqués en une pluralité d'exemplaires, car ce n'est qu'ainsi que la substance intellectuelle de l'œuvre peut être transmise dans l'esprit d'un tiers. Mais ces objets qui matérialisent l'œuvre n'ont d'importance qu'à cause de

(1) V. *Musikhandel und Musikpflege*, 1913, n^o 25; 1914, n^o 5.

l'œuvre matérialisée, et non par eux-mêmes ; c'est pourquoi la loi n'en régle l'emploi par des tiers que pour autant que l'utilisation de l'œuvre est en jeu.

De même que l'article 15, alinéa 1^{er}, interdit d'abord d'une manière absolue la reproduction de l'œuvre sans l'autorisation de l'auteur, de même le deuxième alinéa n'autorise la reproduction des objets matériels (exemplaires des parties) que si cette reproduction a lieu pour l'usage personnel de l'œuvre. Cela résulte aussi en toute évidence de l'autre restriction apportée immédiatement à l'usage non autorisé, à savoir que la reproduction ne doit pas avoir pour but de tirer un profit pécuniaire de l'œuvre. Ce qui importe donc, si l'on s'en rapporte à l'article 15, alinéa 2, c'est, non pas le but et le genre de l'emploi qui sera fait des notes écrites pour les différentes voix du chœur, mais bien leur emploi en vue des intonations et modalités d'utilisation de l'œuvre musicale elle-même. La reproduction des parties avait-elle pour but de rendre possible seulement un usage personnel de l'œuvre, ou bien devait-elle servir à permettre une utilisation de cette œuvre au delà de l'usage personnel et s'étendant à des tiers quelconques ? Toute la question est là. Or, pour qu'il y ait utilisation de l'œuvre, il suffit que d'autres personnes puissent en prendre connaissance et la laisser agir sur elles. Pas n'est besoin que ces tiers fassent usage de la partition et des parties ; l'utilisation de l'œuvre peut exister déjà par l'emploi de tout autre moyen propre à la rendre accessible aux sens, tel que l'exécution par la voix humaine.

En conséquence, il importe peu que la reproduction du matériel d'exécution (parties et voix) par le prévenu ait eu lieu dans le seul but d'en faire un usage personnel au sein de la société en vue de faciliter un nombre suffisant de répétitions, et que les tiers n'appartenant pas à la société n'aient pas pris connaissance desdites parties. Le point essentiel est de savoir si, en définitive, l'œuvre musicale devait être exécutée uniquement dans l'intimité de la société et constituer ainsi matière à jouissance pour les seuls sociétaires, ou si, au contraire, cette jouissance devait être rendue abordable à tout tiers quelconque. Si la reproduction du matériel d'exécution a eu lieu dans le but unique d'exécuter l'œuvre au sein de la société, elle a été effectuée pour un usage personnel aux termes de l'article 15, alinéa 2, de la loi ; si, en revanche, elle a eu lieu dans le but d'organiser, dans la suite, des auditions publiques de l'œuvre, destinées à des personnes quelconques en dehors de la société, elle a été effectuée dans le but

de leur permettre d'utiliser l'œuvre, c'est-à-dire d'en jouir, et l'on ne peut plus parler alors d'un usage personnel dans le sens de l'article 15, alinéa 2, de la loi. (V. dans le même sens : Allfeld, *Kommentar des Gesetzes betreffend das Urheberrecht*, ad art. 15, al. 2, note 8 ; Ebermayer dans *Stenglein's Kommentar der strafrechtlichen Nebengesetze*, vol. I de la 1^{re} édition, p. 392 ; Riezler, *Deutsches Urheber- und Erfinderecht*, 1909, p. 253.)

La Cour d'appel a établi que le prévenu, en reproduisant le matériel d'exécution, a poursuivi le but d'exécuter plus tard publiquement l'œuvre musicale exercée par les membres de la société ; cette constatation suffit pour empêcher l'application de l'article 15, alinéa 2. Le fait que, par ladite reproduction, le défendeur n'avait pour but primordial que la répétition de l'œuvre par les membres de la société et n'entendait nullement se servir des voix elles-mêmes ainsi reproduites pour l'exécution publique ultérieure, n'empêche pas, d'après ce qui précède, que la reproduction ait visé encore un autre but, à savoir celui d'exécuter plus tard publiquement l'œuvre qui avait été répétée à l'aide des parties reproduites. Comme il manque ainsi la première des conditions d'applicabilité du deuxième alinéa de l'article 15, il n'est pas nécessaire de rechercher encore si la reproduction a eu lieu dans le but d'en tirer un profit pécuniaire. A cet égard, il importerait peu que les recettes tombassent dans la caisse du défendeur ou dans celle de la société. Il suffit que l'œuvre soit employée comme source de bénéfices et qu'on ait privé ainsi l'auteur, dans ce cas déterminé, de la faculté d'exploitation qui lui est réservée exclusivement.

On ne voit pas trop comment il y aurait, dans l'espèce, infraction à l'article 2, alinéa 1^{er}, du Code pénal, ainsi que le prétend le défendeur, mais sans motiver son allégation. Il n'y a pas davantage violation de l'article 59, alinéa 1^{er}, dudit Code. Le prévenu ne se trouvait pas dans l'erreur au sujet de l'un quelconque des faits de la cause, puisqu'il les connaissait tous et agissait notamment dans le but prémédité d'organiser une exécution publique ; mais il prétend s'être trompé sur le caractère illicite de son acte, qu'il croyait permis. Cela implique uniquement une erreur non excusable sur l'existence et la portée de dispositions légales, qui n'exclut pas la violation, commise sciemment, du droit d'auteur sur l'œuvre musicale et qui, dès lors, ne libère pas de la peine prévue à l'article 38, numéro 1, de la loi. (V. Arrêts pénaux du Tribunal de l'Empire, vol. 36, p. 8, 11.)

FRANCE

OEUVRÉS MUSICALES CÉDÉES EN PLEINE PROPRIÉTÉ, AVEC AUTORISATION DE FAIRE DES ARRANGEMENTS. — TRANSFORMATIONS DÉNATURANT CES ŒUVRES ET COMPOSITIONS NOUVELLES ÉDITÉES AVEC D'AUTRES TITRES SOUS LE NOM DE L'AUTEUR. — VIOLATION DU DROIT MORAL ; CONTREFAÇON ; CONFISCATION.

(Cour de Paris. 4^e ch., 1^{er} février 1912. — Popy c. Gross et Orgeret.)⁽¹⁾

LA COUR :

Sur l'appel principal :

Considérant que Gross ne conteste pas avoir édité et mis en vente sous le nom de Popy des morceaux de musique intitulés : *Pluie d'or* et *Berceuse au clair de lune*, composés en utilisant les motifs empruntés à des compositions musicales de cet auteur ; qu'il prétend qu'il en avait le droit, tant en vertu des conventions intervenues entre lui et Orgeret, cessionnaire de la propriété des œuvres musicales de ce compositeur, que du consentement que celui-ci aurait donné à ces modifications, en y collaborant ;

Mais, considérant que, quelles que soient les stipulations des conventions intervenues entre Gross et Orgeret, celui-ci, quoique cessionnaire de la propriété des œuvres de Popy, ne pouvait céder à Gross des droits plus étendus que ceux qu'il tenait du contrat passé entre lui et Popy ; que celui-ci, en cédant à Orgeret la propriété pleine et entière de ses compositions musicales, avec autorisation de faire des arrangements, ne lui avait point concédé le droit de faire à ces compositions des remaniements, des modifications de nature à en altérer le caractère et encore moins de faire des compositions nouvelles, en empruntant les motifs de deux ou plusieurs des œuvres cédées ; que Gross n'aurait pu légitimement apporter aux œuvres de Popy les modifications et changements qu'il reconnaît avoir faits et éditer et mettre en vente ces compositions musicales sous le nom de Popy qu'avec l'autorisation expresse de ce dernier ; que la preuve de ce consentement, qui ne peut être faite que conformément aux règles de droit commun, n'est pas rapportée par Gross ; que celui-ci demande, il est vrai, à établir par voie d'enquête que Popy a autorisé ces éditions et publications, mais que la preuve testimoniale offerte porte sur des faits déniés par Popy et n'est point admissible, parce que, d'une part, Gross aurait pu obtenir le consentement écrit de Popy,

(1) Application de principes admis en matière de propriété artistique à la propriété musicale. V. le texte complet du jugement de première instance (Tribunal de la Seine, 14 juin 1910) et du présent arrêt *Annales de la propriété littéraire et artistique*, 1913, p. 16-23, art. 5048.

et, d'autre part, qu'il ne produit aucun commencement de preuve par écrit émanant de ce dernier;

Considérant qu'en éditant et mettant en vente sous le nom de Popy, et sans son autorisation, les compositions musicales ci-dessus spécifiées, Gross a commis une contrefaçon et porté une atteinte préjudiciable aux droits et aux intérêts de cet intime, justifiant la confiscation des objets saisis ainsi que les condamnations prononcées contre lui; qu'il échet, en conséquence, de confirmer le jugement frappé d'appel;

Sur l'appel incident de Popy;

En ce qui concerne les dommages-intérêts:

Considérant qu'il résulte des documents produits que l'allocation accordée à ce titre par le jugement entrepris constitue une juste et suffisante réparation du préjudice causé;

En ce qui concerne la suppression dans les catalogues et prospectus de Gross de l'indication, sous le nom de Popy, de trois compositions musicales autres que celles visées au jugement entrepris:

Considérant que, par son assignation, Popy demandait la suppression, dans les catalogues et prospectus, de trois morceaux qui y figuraient sous son nom sous les dénominations de *Douce jeunesse*, *Parfum des roses* et *La fête du régiment*; que, sur ce point, le jugement n'a pas fait droit à ce chef de conclusions; que les titres sus-rappelés n'ayant pas été choisis par Popy et se rapportant à des œuvres qu'il ignore, il y a lieu de prescrire à Gross de les faire supprimer, dans le délai d'un mois à compter de la signification du présent arrêt et sous l'astreinte qui va être ci-après déterminée, etc.

GRANDE-BRETAGNE

ŒUVRE MUSICALE AUTRICHIENNE, PUBLIÉE AVANT LA MISE EN VIGUEUR DU TRAITÉ LITTÉRAIRE ANGLO-AUTRICHIEN DE 1893 ET ÉDITÉE LICITEMENT EN ANGLETERRE. — RÉÉDITION NON AUTORISÉE EN 1912. — ABSENCE D'UN INTÉRÊT VALABLE, OPPOSÉ À LA RÉTROACTIVITÉ DU TRAITÉ.

(Haute Cour de justice de Londres; division du banc du Roi. Audience du 28 mai 1913, M. le juge Scrutton. — Cranz et C^e c. Sheard et C^e.)

Lorsqu'une œuvre encore protégée en Autriche a été publiée en Angleterre d'une façon permise, sans autorisation, en une édition anglaise avant la mise en vigueur du traité littéraire anglo-autrichien du 24 avril 1893, cette édition peut-elle être réimprimée librement à nouveau, vingt ans après, par l'éditeur anglais pour le motif que le traité ne s'applique pas rétroactivement dans le cas où l'éditeur peut invoquer,

par rapport à son édition, un intérêt subsistant et valable?

Telle est la question soumise à M. le juge Scrutton en ce qui concerne la valse *Du und Du*, tirée de l'opéra connu de Joh. Strauss « *Die Fledermaus* », opéra sur lequel la maison demanderesse Cranz et C^e, de Vienne, possède, *prima facie*, les droits d'auteur.

« Afin d'attaquer cette présomption en faveur des titulaires du droit d'auteur, dit M. Scrutton, les défendeurs attirent mon attention sur la disposition qui, d'accord avec l'article 6 de la loi de 1886 concernant la protection internationale du *copyright*, a été insérée dans le traité conclu avec l'Autriche et dans l'ordonnance en conseil du 30 avril 1894, promulguée en vue de mettre à exécution ce traité en Angleterre. L'article 2 de ladite ordonnance prescrit que l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique publiée pour la première fois avant la promulgation de l'ordonnance (qui date du 11 mai 1894), jouira des droits et recours qui lui sont reconnus aux termes de l'article 6 de la loi de 1886 concernant la protection internationale des droits d'auteur. Et l'article 6 de la loi de 1886 dit que « dans le cas où, avant la promulgation d'une ordonnance, une personne aurait publié légalement une œuvre dans le Royaume-Uni (la production par M. Sheard de la valse de l'opéra « *Die Fledermaus* », effectuée dans le Royaume-Uni en 1877, était licite), rien dans cet article ne viendra apporter diminution ou préjudice aux intérêts ou droits, nés ou résultant d'une telle publication, qui subsistent et sont reconnus valables à ladite date ». Dès lors, le défendeur doit me fournir la preuve que, lors de la publication de l'ordonnance en conseil en 1894, il avait des droits ou des intérêts, nés ou résultant de la production et auxquels mon ordre serait de nature à apporter une diminution ou un préjudice, effet qu'il ne doit produire en aucun cas.

D'après le texte de la loi, les droits ou intérêts doivent subsister et être reconnus valables. Un intérêt qui n'est que subsistant ne suffit pas, il doit être encore valable. Un intérêt est moins qu'un droit. On entend par là quelque chose qui ne donne pas naissance à un droit basé sur la loi, mais qui est, ou peut être, transformé en une dépense de capital que mon ordre pourrait rendre inutile. Si vous produisez une édition considérable à une époque où vous pouvez la faire, et si une décision intervient qui vous empêche de la vendre, il est clair que votre intérêt subit une atteinte ou est diminué. Il me semble que tout intérêt de cette sorte doit

avoir quelque légère valeur, vu la nature de la définition donnée de la notion de l'« intérêt »; mais le Parlement emploie les mots « intérêts qui subsistent et sont reconnus valables », et je lis le mot « valable » (*valuable*) comme s'il impliquait une valeur substantielle. Si toute valeur quelconque suffisait, le mot ne serait pas nécessaire, parce que tout intérêt subsistant doit avoir quelque valeur, ne serait-ce qu'un liard, et le Parlement ne propose pas de permettre qu'un intérêt subsistant de la valeur d'un liard puisse affecter la décision à rendre. Il doit s'agir d'un intérêt subsistant et de valeur. (Suit la récapitulation des jugements formant précédent à cet égard, savoir les arrêts Moul c. Groenings, *Droit d'Auteur*, 1893, p. 88, 89; Schauer c. J. Field (Lim.), 1893, *Law Reports*, I. Chancery, p. 35, et Hanfstaengl Art and Publishing Co. c. Holloway, *Droit d'Auteur*, 1893, p. 86.)

Or, au cas particulier, en 1877 (donc manifestement à l'époque où l'opéra « *Die Fledermaus* » a été publié pour la première fois), Johann Strauss ou ses ayants cause n'avaient aucun droit d'en interdire la publication en Grande-Bretagne, parce qu'il n'existait aucune convention entre ce pays et l'Autriche; les défendeurs ont alors fait imprimer 500 exemplaires de la valse sur des feuilles séparées, et ils les ont vendus tous avant 1881. Je ne puis dire exactement quand ils ont fait ces ventes, parce que leur livre de magasin n'indique ni les dates ni les années, mais vers 1881, ils avaient débité tous leurs exemplaires. En 1881, ils en ont imprimé encore 100 et, en mars 1882, ils en ont remis 50 autres dans leur magasin. Ils ne m'ont produit aucun livre établissant combien ils en ont vendu, mais il n'est pas douteux pour moi qu'à partir de 1882, plus ou moins, la valse n'était plus un article demandé. Aussi ne l'ont-ils plus réimprimée depuis 1881 jusqu'aux environs de 1912 et, à cette dernière date, ils en possédaient en magasin un certain nombre d'exemplaires tachés. Ils ignorent où se trouvent les planches gravées, qui ont disparu. En 1878, ils ont publié « *Die Fledermaus* » comme numéro dans un album de danse. En 1880, ils avaient fait tirer 100 exemplaires de cet album et en 1912 il leur en restait 63. Il est donc indubitable pour moi que depuis 1882 jusqu'en 1894, l'album de danse aussi bien que la musique en feuilles ne se vendaient plus; et, à mon sens, ces objets sont restés sans vente depuis 1894 (quand la convention entra en vigueur) jusqu'en 1910 ou 1911 (après que M. Beecham eut représenté l'opéra, pendant la saison, au théâtre de Sa Majesté); à cette époque,

quelqu'un écrivit, avec quelques adaptations, un nouveau libretto pour la vieille musique et représenta le tout sous le titre de « *The Nightbirds* » (*Les oiseaux de nuit*). C'est apparemment cette circonstance qui remit la musique en vogue. Sur ces entrefaites, les défenseurs publièrent 500 exemplaires de la valse, en se servant pour cela de la photographie d'un vieil exemplaire, non de la planche, et c'est au sujet de ces 500 exemplaires que le présent procès s'est engagé.

Ces faits permettent-ils d'affirmer qu'en 1894 il y avait des droits ou intérêts nés ou résultant d'une telle publication? Il n'existait aucun droit, cela est admis; mais existait-il un intérêt? En 1894, il existait un intérêt parce que les défenseurs possédaient un certain nombre d'exemplaires; ils n'ont pas établi ce nombre, mais je le crois inférieur à cent. Je crois que cela suffit pour faire naître un intérêt. J'incline donc à croire qu'il y avait un intérêt subsistant en 1894, mais je suis certain que cet intérêt ne pouvait pas être reconnu comme étant de valeur positive. Je ne crois pas qu'à cette époque un éditeur de musique anglais eût consenti à payer à M. Sheard une pièce d'un demi-schelling pour tous les exemplaires non vendus qui se trouvaient encore dans son magasin; le morceau était devenu un article démodé, comme tant d'autres; il resta démodé pour les vingt années qui suivirent et ne recouvra la vogue que lorsque M. Beecham eut de nouveau importé « *Die Fledermaus* » en Angleterre, où l'on avait oublié cette œuvre pendant ces vingt ans. J'envisage donc qu'il n'existait aucun intérêt qui dût être reconnu comme valable en 1894, au moment où est entrée en vigueur l'ordonnance en conseil concernant l'Autriche. Il en résulte que les exceptions opposées par les défenseurs à la demande ne sont pas fondées, en sorte que la réclamation en dommages-intérêts formulée par les demandeurs, en raison des exemplaires vendus, paraît justifiée. Les défenseurs ont vendu 278 exemplaires. Je taxe les dommages-intérêts à 5 £. Je délivre une ordonnance de cessation (*injunction*) tendant à empêcher les défenseurs, ou leurs employés et agents, d'imprimer, de publier ou de vendre d'autres exemplaires de la composition musicale « *Die Fledermaus* » que ceux qui existaient en 1894. Je ne fixe pas de décompte (la somme de l'enrichissement illicite, *account*, v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 19), parce que j'ai résolu la question des dommages-intérêts. Les demandeurs n'ont aucun droit à être mis en possession des exemplaires, vu qu'ils n'ont pas rempli les formalités prescrites par les statuts; ils n'ont pas

davantage droit à recevoir les planches. L'ordonnance en cessation empêchera que les exemplaires existants ou les planches soient utilisés pour des reproductions ultérieures. Les demandeurs ont droit au remboursement des frais de l'action.»

ITALIE

OEUVRE DRAMATIQUE USURPÉE EN VUE DE LA REPRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE; CONTREFAÇON; ARTICLE 32 DE LA LOI DE 1882.

(Cour de cass. de Rome. Audience du 22 nov. 1913.)⁽¹⁾

Les faits de cette cause ont été exposés brièvement par feu notre correspondant M. Amar (v. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 130). Par sentence du 9 janvier 1913, la Cour de Rome avait déclaré l'avocat Augusto Ferraris coupable du délit prévu aux articles 1, 32, 33 et 35 de la loi sur le droit d'auteur, du 19 septembre 1882, pour avoir, en octobre 1909, et postérieurement, contrefait dans un but de reproduction cinématographique, sous le titre de « *Pianoforte silenzioso* » (Le piano silencieux), un croquis dramatique appartenant à Eugène Checchi, intitulé « *Vigilia d'armi* » (La veillée d'armes) et édité sous les réserves légales dans la revue « *Secolo XX* »; ledit avocat Ferraris avait été condamné à une amende de deux cents francs, déclarée éteinte par l'amnistie générale du 27 mars 1911. C'est contre cette sentence que M. Ferraris recourt en cassation.

EXPOSÉ DES MOTIFS :

...Le recourant, qui invoque la jurisprudence étrangère presque unanime (en France, en Grande-Bretagne et en Suisse), a toujours soutenu énergiquement, devant les tribunaux, que la représentation cinématographique d'une œuvre dramatique ne peut pas constituer le délit de représentation illicite ou abusive ou de contrefaçon punissable selon les termes de la loi du 19 septembre 1882. Il allègue pour cela que la cinématographie, nouvelle forme d'élaboration artistique, résultant d'une activité créatrice spéciale et consistant dans le développement rapide et dans la projection concomitante, lumineuse et agrandie, de photographies, est une photographie de la représentation ou, plus exactement, une reproduction de la représentation exécutée au moyen d'un procédé mécanique spécial; or, ce procédé n'existait pas et, logiquement, ne pouvait pas être prévu au moment où fut publiée la loi sur le droit d'auteur actuellement en vigueur; celle-ci, pour autant qu'elle contient des

dispositions pénales qui restreignent le libre exercice des droits ne s'étend pas aux cas autres que ceux expressément prévus et personne ne peut être puni pour un fait que la loi ne déclare pas formellement constituer un délit; le délit dont le recourant a été déclaré coupable n'existe donc pas.

Il est évident que la première et la seconde de ces allégations sont entachées d'erreur; de la troisième le recourant a tiré des conclusions inexactes.

La cinématographie, indépendamment du moyen spécial ou du procédé mécanique de son exécution (et c'est là un élément extrinsèque qui n'a aucune importance pour la question, pas plus que n'en a la reproduction d'un morceau de musique par un instrument plutôt que par un autre), est essentiellement la représentation ou la reproduction figurative d'une œuvre de l'esprit, littéraire ou artistique, que l'on fait revivre devant les yeux, dans un spectacle public, par une succession rapide de figures de personnes et de faits éloquents même sans paroles; c'est un art scénique figuratif qui peut créer ou produire une œuvre artistique autonome et nouvelle susceptible de protection légale comme toute autre œuvre intellectuelle, ou bien représenter ou reproduire une œuvre originale de l'esprit, littéraire ou artistique, adaptée au spectacle public. De cette manière, en variant la partie extrinsèque et sensible de la forme et en laissant la partie intrinsèque de la pensée manifestée dans l'œuvre originale qui en est l'essence, il est créé un travail qui peut quelquefois avoir sa forme, ainsi que sa valeur et ses défauts propres, mais qui, dans l'essence et dans l'effet de l'émotion qu'elle peut déterminer au cours d'un spectacle public, est la reproduction de l'œuvre originale et peut constituer une contrefaçon; c'est pourquoi la loi réserve et garantit aux auteurs d'œuvres intellectuelles, avec sanction pénale contre les contrefacteurs, le droit exclusif de les publier, de les reproduire, d'en vendre les reproductions, et elle assimile à la publication réservée à l'auteur la représentation et l'exécution d'une œuvre adaptée au spectacle public.

Dans une œuvre pareille, qui a pour but la peinture du caractère humain ou la psychologie d'un sentiment, et qui peut être revêtue d'une forme littéraire brillante, le public, s'il connaît la trame de l'œuvre, peut avoir des motifs de jouissance intellectuelle que la cinématographie est impuissante à reproduire; mais celle-ci reproduit intégralement et admirablement, en les faisant revivre devant les yeux du spectateur, tout l'enchevêtrement de l'action, la succession des épisodes et les particularités inhérentes à toute œuvre dramatique qui ne

⁽¹⁾ *Monitore dei Tribunali*, n° 8, du 21 février 1914. V. l'arrêt intégral dans la *Giustizia penale*, du 21 janvier 1914, avec une annotation copieuse.

poursuit qu'un but, celui d'obtenir la suspension de l'âme et l'attrait, grâce au développement rapide et imprévu de diverses situations dramatiques. Il répugne à la logique du droit et à la loi de contester à une forme aussi parfaite de reproduction le caractère d'atteinte au droit appartenant à l'auteur de l'œuvre intellectuelle.

La cinématographie est un art nouveau et, par conséquent, une œuvre intellectuelle, pour laquelle on a formulé rapidement de hardies propositions, et cependant il ne se trouve peut-être dans aucune législation des dispositions spéciales qui la déclarent susceptible de protection légale, et capable de devenir un moyen de contrefaçon, ou de reproduction dolosive, d'une œuvre intellectuelle appartenant à autrui et sur laquelle existe le droit exclusif de l'auteur; pourtant, les principes ci-dessus énoncés étant d'une logique juridique universelle, la Conférence de Berlin (novembre 1908), à laquelle l'Italie était légitimement représentée, de même que la plupart des pays de l'Europe, a statué que les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'en autoriser la reproduction et la représentation par la cinématographie et que les productions cinématographiques sont protégées comme œuvres littéraires et artistiques lorsque, par les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés, l'auteur aura donné à l'œuvre un caractère personnel et original.

Or, il est absurde de supposer qu'on ait voulu garantir, dans les rapports internationaux, contre les contrefaçons cinématographiques, les œuvres intellectuelles, si celles-ci n'étaient pas efficacement protégées de ce chef par notre droit public interne.

Cette protection existe dans l'article 32 de la loi sur le droit d'auteur, du 19 septembre 1882, qui déclare coupable de contrefaçon quiconque reproduit, de quelque manière que ce soit, une œuvre sur laquelle existe encore le droit exclusif de l'auteur, car, dans cette disposition si large, on doit comprendre logiquement la reproduction par la cinématographie, bien qu'elle n'ait pas été connue lors de la publication de la loi. Celle-ci, en effet, évitant avec raison une casuistique périlleuse et toujours insuffisante, établit un principe juridique général, et c'est au pouvoir judiciaire qu'il incombe de dire, après des déductions logico-juridiques, si un fait déterminé rentre dans ce principe. D'autre part, les diverses formes de la reproduction n'ont aucune influence sur l'existence du délit, qui est consommé par un fait quelconque constituant la violation dolosive du droit personnel de l'auteur sur son œuvre, ou de son droit exclusif à l'usage ou à la jouissance de cette

dernière. Le fait expressément prévu comme un délit par la loi, et passible des peines édictées par cette dernière, consiste dans la reproduction de l'œuvre intellectuelle sur laquelle il existe un droit exclusif de l'auteur, quel que soit le mode de la reproduction, celle-ci fût-elle même exécutée au moyen de la cinématographie...

PAR CES MOTIFS, rejette, etc.

Nouvelles diverses

République Argentine

Succès du nouveau régime de protection internationale; contrefaçon d'œuvres allemandes

Le changement de régime qui a été introduit dans cette République par la mise en vigueur de la loi n° 7092 sur la propriété scientifique, littéraire et artistique, du 23 septembre 1910, commence à produire des effets salutaires dans les rapports internationaux, tout en révélant encore bien des lacunes sensibles.

D'aucuns regrettent, il est vrai, que la République Argentine ait substitué à l'ancien état légal qui était représenté par le droit commun, une première loi statutaire limitant la propriété intellectuelle quant à la durée et quant à la reconnaissance, subordonnée à l'accomplissement de formalités. Mais ils oublient que l'ancien système de droit commun procurait une protection plutôt théorique et, dans la vie réelle, souvent fort platonique, en raison de la difficulté de prouver cette propriété (v. *Droit d'Auteur*, 1897, p. 5 et 9 et s.). Au point de vue international, celle-ci n'était presque jamais reconnue et les contestations au sujet de la compétence des tribunaux appelés à la sauvegarder ne présentaient aucune issue, bien qu'elles eussent duré de longues années. A cela s'ajoutait que la Convention de Montevideo de 1889, qui forme la base des revendications des auteurs belges, espagnols, français et italiens en Argentine, laissait dans l'obscurité plusieurs points importants relatifs à l'exercice et à l'étendue des droits et ne pouvait être invoquée qu'exceptionnellement, avec quelque chance de succès.

Tout cela s'est modifié en bien depuis une courte période de trois ans. La juridiction des tribunaux ordinaires est enfin admise (v. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 66); la Convention de Montevideo est complétée, quant aux *moyens de recours* judiciaires, par la législation nationale positive; celle-ci dispense les auteurs étrangers expressément de l'accomplissement des formalités, alors que ladite Convention ne tranche pas cette

question; des mesures provisionnelles très efficaces ont permis aux représentants de ces auteurs de sauvegarder promptement les intérêts qui leur sont confiés (v. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 162). L'avenir dira ce qui, à la longue, paraît préférable: si c'est une loi assez précise, quoique moins avancée, ou une série touffue de dispositions dites très libérales, dont l'application éveillait un malaise général et un sentiment d'insécurité: la réponse ne nous paraît pas devoir être douteuse, malgré les imperfections de cette première législation qui, d'ailleurs, pourront être éliminées peu à peu par des revisions successives.

Pour le moment, voici comment la situation est envisagée dans un document officiel, le rapport du Département des affaires administratives et techniques de France sur l'« *Activité des services des Unions internationales et des affaires consulaires en 1913* », rapport paru dans le *Journal officiel* du 24 mars 1914:

En République Argentine, les auteurs français ont vu leur propriété garantie par la loi du 16 septembre 1910. Ils ont seulement à fournir la preuve qu'ils ont accompli les formalités requises par le pays de la publication, pour faire reconnaître leurs droits. En consacrant l'existence de la propriété intellectuelle, le Congrès argentin a réalisé un progrès considérable. Pourtant des intérêts privés locaux s'étant trouvés gênés par la loi du 16 septembre 1910, l'application de cet acte législatif fut faite avec beaucoup de ménagements pour ne pas provoquer de résistances. Aussi, jusqu'à présent, les romans, les ouvrages scientifiques et artistiques, n'ont-ils pas bénéficié complètement de la protection qui leur est assurée. Les compositeurs et auteurs dramatiques, par contre, ont déjà profité du nouveau régime. Leurs groupements ont un représentant général qui défend leurs droits avec ténacité; les tribunaux et cours argentins ont reconnu le bien-fondé de ses réclamations et leurs décisions témoignent d'un esprit nettement libéral. Au cours de l'année 1912, auteurs et compositeurs français ont perçu pour les pièces jouées en Argentine, 150,000 fr. environ et l'organisation complète d'un système de contrôle permet d'espérer, pour l'avenir, des résultats encore plus favorables, le concours du département étant toujours acquis à la défense de ces droits.

L'agent vigilant et actif, dont il est question dans ce document, M. Ossovetsky, n'a pas seulement pris en main la défense des droits des auteurs français en Argentine, mais aussi celle des auteurs argentins au dehors, et il est parvenu déjà à leur faire payer des sommes assez considérables. Nous citerons, d'après le *Courrier de l'Argentine* (numéro du 13 novembre 1913) les noms de M. de Laferrère, rétribué pour des représentations de ses œuvres en Espagne, à Cuba et au Mexique; de M. Garcia Velloso,

autre auteur dramatique argentin, de M. Villoldo, compositeur argentin, qui aurait touché pour une seule année un total de près de 4000 piastres pour des droits d'édition et d'exécution d'œuvres musicales; d'autres compositeurs encore que la vogue du *tango* a singulièrement favorisés en Europe.

Les auteurs argentins ont dès lors profité, à leur tour, de la promulgation de la nouvelle loi. Il s'est établi une véritable réciprocité, et la production nationale, stimulée par ce fait, saura s'ouvrir un champ toujours plus vaste et plus productif.

Mais cet épanouissement sera gêné aussi longtemps que la piraterie pourra continuer ses exploits. Or, elle n'est pas vaincue; au contraire, on en signale une forte recrudescence; en présence de cette valorisation des droits des auteurs, les contrefacteurs recherchent avec soin les œuvres de bonne prise; ils les trouvent maintenant de préférence parmi les œuvres d'auteurs des pays qui n'ont encore conclu aucun traité avec la République. L'Allemagne se trouve dans ce cas. Depuis bien des années, les milieux allemands intéressés ont insisté sur l'opportunité de conclure une convention littéraire germano-argentine (v. *Droit d'Auteur*, 1896, p. 52; 1901, p. 59; 1902, p. 34; 1906, p. 131; 1913, p. 141); les sociétés pétitionnaires (Cercle de la librairie; sociétés des éditeurs de musique et des marchands de musique allemands) ont rencontré maintenant l'appui de la Chambre de commerce de Leipzig qui, en décembre dernier, s'est adressée au Ministère royal de Saxe en vue d'obtenir satisfaction. Les pièces à conviction réunies dans ce but sont nombreuses: non moins de vingt-deux œuvres, pour la plupart des œuvres musicales, mais aussi quelques romans et nouvelles, ont été jointes à la pétition en original et en édition contrefaite. Pour certaines pièces musicales, ces éditions sont au nombre de deux ou même de trois, éditions similaires ou parues avec des variantes, des arrangements différents. Plusieurs contrefaçons reproduisent même, sur du mauvais papier, l'œuvre originale avec la feuille de titre et l'indication de l'éditeur allemand, en sorte que le tort qui est ainsi causé à ce dernier est doublement aggravé par la fausse indication de provenance. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que ces maisons aient vu fléchir leur exportation, jadis florissante, vers l'Amérique du Sud. Comme la connaissance de la langue allemande est assez répandue dans les colonies argentines, le danger est réel et la suppression de ces abus est fort désirable, soit que l'Allemagne adhère également à la Convention de Montevideo,

soit qu'elle cherche à négocier un accord particulier.

Belgique

Signature d'un traité littéraire particulier avec la Russie

Le 31 décembre 1913, les représentants de la Belgique et de la Russie ont signé à Saint-Petersbourg une convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Cette convention est la reproduction littérale de celle conclue entre la France et la Russie en date du 29 novembre 1911 (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 119 et 156); elle n'a donc pas pris pour modèle le second traité négocié avec la Russie, celui avec l'Allemagne, daté du 28 février 1913 (v. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 121 à 127), sauf sur un seul point où une correction a été apportée au texte du traité franco-russe.

L'article 10 de ce traité prescrit que les auteurs d'œuvres musicales ne sont protégés contre l'exécution publique de celles-ci que si chaque exemplaire *imprimé* de l'ouvrage porte une mention d'interdiction. Le mot *imprimé* a été enlevé du nouveau traité russo-belge, comme il l'a été du traité germano-russe, si bien que la réserve du droit d'exécuter les œuvres musicales est obligatoire pour toute œuvre inédite ou éditée, manuscrite ou publiée (v. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 125, et nos observations critiques formulées à ce sujet); loin de donner ainsi à l'article une portée plus large (Exposé belge), la suppression de ce mot étend encore le caractère restrictif et rigoureux de cette exigence qui frappe tout exemplaire quelconque, non seulement l'œuvre *publiée* par la voie de l'impression.

Par contre, les autres changements qui ont été réalisés par le second traité de cette série, le traité germano-russe, n'auront aucune influence dans les rapports entre la Belgique et la Russie et, en particulier, les quelques avantages que comporte ledit traité, notamment quant aux emprunts en matière de publications périodiques et à la durée de l'arrangement, ne pourront être invoqués, pour l'instant, par les Belges en Russie, car la clause de la nation la plus favorisée du troisième traité (art. 19) ne vise que les privilèges plus étendus qui seraient *ultérieurement* accordés par l'une des Parties à une tierce Puissance. Les auteurs français, eux, sont, depuis le 14 août 1913, admis à jouir du traitement plus favorable garanti aux auteurs allemands en Russie, ainsi que le Gouvernement russe l'a reconnu à la date des 31 janvier et 13 février 1914⁽¹⁾.

(1) V. *Bibliographie de la France, Chronique*, n° 11, du 13 mars 1914.

Dans un protocole de signature du 31 décembre 1913, il a été stipulé que les deux Hautes Parties contractantes sont d'accord pour admettre que, par dérogation à l'article 18 qui déclare la convention applicable sur tout leur territoire, y compris leurs colonies et possessions, elle ne s'appliquera pourtant pas au Congo belge, jusqu'à l'établissement d'une législation sur la protection des droits des auteurs dans cette colonie.

Le Gouvernement belge a déjà soumis la nouvelle convention à la Chambre des représentants dans la séance du 21 avril 1914 (Chambre n° 227), avec un bref Exposé des motifs à l'appui du projet de loi portant approbation de la convention; il constate dans cet exposé que celle-ci ne confère pas aux nationaux belges en Russie un régime aussi libéral que celui dont les étrangers, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, jouissent en Belgique en vertu de la législation intérieure; néanmoins le progrès accompli grâce à ce qui a été convenu entre les deux pays est manifeste.

Sur un rapport explicite de M. P. Wauwermans, rapport que nous avons reçu trop tard pour l'analyser dans ce numéro, la Chambre belge des députés a adopté, dans la séance du 7 mai, sans discussion, le projet de loi approuvant la convention.

États-Unis

La loi modificative du 28 mars 1914, concernant la simplification du dépôt d'œuvres étrangères

Les documents explicatifs dont nous avons annoncé, dans notre dernier numéro, la préparation par le Bureau des droits d'auteur à Washington et son chef, M. Thorvald Solberg, ont paru sous la forme d'une circulaire (*Information circular*, n° 52) qui, après avoir reproduit le texte de la loi du 28 mars 1914 (v. le numéro du 15 avril, p. 46), en donne un court commentaire, et d'une notice (*Explanatory circular*, n° 40), rédigée en allemand, anglais et français, où le but de la loi est exposé en quatorze lignes. Ce but est, en effet, très simple. Les auteurs ressortissant à des pays avec qui les États-Unis sont liés par traité ou sur la base du traitement national mutuel, n'ont à déposer à Washington, à partir du 28 mars 1914, qu'un seul exemplaire complet de la meilleure édition des œuvres publiées par eux en dehors des États-Unis, au lieu des deux exemplaires exigés précédemment.

Les auteurs favorisés par cette réforme sont ceux des pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Chili, Chine, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Espagne, France, Grande-

Bretagne (v. plus bas), Guatémala, Honduras, Hongrie, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Salvador, Suède, Suisse et Tunisie. Dans cette énumération sont consignés tous les pays de l'Union de Berne, à l'exception de Haïti, de Lihéria et de Monaco.

Les œuvres qui bénéficient de la facilité indiquée sont les livres, compositions musicales, œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, cartes, photographies et estampes. Toutefois, la jouissance de cet avantage est soumise à une triple condition : D'abord, les œuvres doivent avoir été publiées, c'est-à-dire, d'après la définition donnée à ce terme dans l'article 62 de la loi organique de 1909, reproduites en exemplaires qui sont confectionnés en vue de la vente ou de la mise en circulation et répandus publiquement par le propriétaire du droit d'auteur ou sur son ordre. L'exécution ou la représentation ne constituent pas une publication, aux termes de la loi américaine. Ensuite elles doivent être publiées pour la première fois à l'étranger, peu importe le lieu de publication, mais l'endroit et le pays étranger où la première édition a eu lieu doivent être indiqués dans la demande d'enregistrement. Enfin les exemplaires doivent porter la mention de réserve du droit d'auteur prévue par la loi.

Si, malgré la réduction, ainsi consentie, du chiffre des exemplaires à déposer, les titulaires du droit d'auteur continuaient d'en remettre deux à Washington, l'exemplaire supplémentaire ne leur serait pas renvoyé, car le Bureau du *copyright* ne dispose pas de fonds pour cette réexpédition.

Cependant, la loi du 28 mars 1914 ne modifie en rien les prescriptions de la loi principale de 1909 en ce qui concerne la clause de la refabrication (v. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 29). Cette clause reste applicable à tous les livres (*books*) que des auteurs britanniques ou autres publieraient en langue anglaise et qui, comme jusqu'ici, doivent être composés et reliés aux États-Unis dans le délai maximum de deux mois. De même, sont frappées par ladite clause les illustrations et les œuvres confectionnées par un procédé de lithographie ou de photogravure, qu'elles soient insérées dans des livres ou publiées isolément, à moins qu'elles ne représentent des sujets situés à l'étranger, qu'elles n'illustrent un livre scientifique ou ne reproduisent une œuvre d'art. Jouissent donc de la nouvelle facilité accordée :

- 1° Les ouvrages écrits ou rédigés en une langue autre que l'anglais ;
- 2° Les compositions dramatiques et les œuvres musicales en anglais, que la loi ne range pas parmi les livres ;

3° Les illustrations étrangères qui ne sont pas soumises à la *manufacturing clause*.

Toujours est-il qu'en somme, les livres en anglais publiés n'importe où auront à supporter, vis-à-vis des livres en langue étrangère, le traitement différentiel du dépôt de deux exemplaires fabriqués et reliés aux États-Unis. Cette inégalité est fort regrettable au point de vue de la réciprocité et de la solidarité dont sont animés tous les Gouvernements et auteurs des pays unionistes. Les charges imposées en Amérique à ces auteurs et notamment aux auteurs anglais ne gardent aucune proportion avec celles que les auteurs américains ont à remplir dans les pays de l'Union de Berne et qui se réduisent, dans la plupart de ceux-ci, à la simple publication première ou simultanée. La Grande-Bretagne a, elle aussi, suivi l'exemple de la Convention de Berne révisée en supprimant toute formalité d'enregistrement ou de dépôt.

Sauf cette réserve très positive, l'amélioration du système de l'obtention du *copyright* aux États-Unis doit être reconnue. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages coûteux ou d'une série d'ouvrages de prix, la diminution du nombre des exemplaires dont le dépôt est demandé à Washington, entre sérieusement en ligne de compte et, en général, pour tout déposant les frais qu'entraîne cette formalité sont diminués quelque peu par la suppression du second exemplaire. Bien que nous ne cessions de réclamer une modification fondamentale du régime de protection du *copyright* aux États-Unis, nous reconnaissons pleinement le mérite de ceux qui, comme M. Thorvald Solberg, l'instigateur principal de cette revision, entreprennent, dans des circonstances difficiles, le labeur ingrat et pénible de perfectionner graduellement les rouages administratifs du système ; ils préparent ainsi la voie à des solutions plus libérales et ont droit à notre estime et notre gratitude.

France

La protection du droit d'auteur au Maroc

Les changements d'ordre politique intervenus dans l'Empire chérifien ont eu leur répercussion sur le domaine du droit d'auteur. Le Syndicat pour la protection de la propriété intellectuelle, à Paris, toujours si vigilant pour sauvegarder les intérêts qu'il représente, s'est occupé, dans diverses séances, de la question de savoir comment il pourrait être suppléé au défaut complet de dispositions tutélaires du droit d'auteur dans le nouveau Protectorat. Comme il lui parut désirable d'y organiser sans tarder

la protection de la propriété littéraire et artistique, il adressa une lettre au Ministère des Affaires étrangères pour appeler son attention sur l'utilité de la mise en vigueur de textes répondant à ce but. Le 11 février 1914, le Ministère répondit au Syndicat que sa lettre avait été transmise au Commissaire résident général au Maroc et que le Département des Affaires étrangères serait heureux de mettre à profit la collaboration offerte par le Syndicat pour l'établissement d'un avant-projet de loi. M. A. Taillefer, secrétaire général du Syndicat, se chargea alors de préparer un projet qu'on décida, dans une première délibération, d'examiner au point de vue de sa concordance avec la législation espagnole ; plusieurs membres du Syndicat firent valoir, en effet, qu'il importait d'éviter toute contradiction essentielle avec cette législation, attendu que, vraisemblablement, il en serait tenu compte pour régler la propriété intellectuelle dans la zone espagnole du Maroc.

Dans la séance du 2 avril 1914 où l'avant-projet de M. Taillefer fut examiné, un double courant très instructif se manifesta. M. Vaunois estimait que la loi à préparer devait être extrêmement simple et réduite à quelques principes que la jurisprudence développerait, tandis que l'auteur du projet était d'avis que, dans un pays neuf comme le Maroc, il serait dangereux de trop se fier à l'interprétation des tribunaux. Le Syndicat approuva le projet plus développé et décida de présenter, pour le Maroc, une loi tenant compte de toutes les nécessités modernes et qui puisse en quelque sorte constituer une loi-type.

Ce qui n'est pas discutable, c'est l'opportunité de légiférer sur cette matière ; nous en voyons la preuve dans un article publié sous le titre « *La propriété littéraire au Maroc* » dans le *Progrès Marocain* de Casablanca (numéro du 28 février 1914). Cet article cite des journaux marocains qui ont la louable habitude de reproduire des articles en négligeant de citer le journal dont ils sont extraits et même parfois le nom de leur auteur ; ils vont jusqu'à tronquer le texte des articles auxquels ils accordent trop généreusement l'hospitalité de leurs colonnes, lorsqu'il y a dans ce texte quelque chose qui leur déplaît, ou encore ils publient comme ayant été composés pour eux des articles reproduits de seconde main. L'article termine par le vœu suivant auquel nous nous associons : « Puisque le Maroc tend à se civiliser, nous faisons des vœux pour que la loi qui protège les œuvres littéraires soit étendue au Protectorat. »

Approbation, par la Chambre, du traité littéraire particulier franco-brésilien

Le projet de loi portant approbation de la convention littéraire signée à Rio-de-Janeiro le 15 décembre 1913 (v. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 4) a été adopté par la Chambre des députés, d'urgence et sans discussion aucune, dans la séance du 27 mars 1914 (*Journal officiel* du 28 mars 1914); le Président du Conseil avait insisté, dans une lettre adressée au Président de la Chambre, sur l'urgence de cette approbation dont l'ajournement, dit-il, ne manquerait pas de causer une vive déception dans les milieux français et brésiliens intéressés.

Ce vote rapide avait été facilité par un excellent rapport présenté à la Chambre (n° 3757, annexe à la 2^e séance du 24 mars) au nom de la Commission de l'enseignement et des beaux-arts, par M. le député Théodore Reinach, le spécialiste attitré de la Chambre en matière de droit d'auteur. Comme la protection internationale des auteurs fait réellement défaut au Brésil (en dehors de la protection des auteurs portugais), le rapporteur n'eut pas de peine à démontrer que si incomplet que paraisse, à certains égards, ce premier traité littéraire signé avec la France, « il constitue, par rapport à l'état antérieur, un progrès évident dont les deux nations ne tarderont pas à recueillir les heureux effets ».

M. Reinach parle aussi, dans son rapport, de la perspective qui s'ouvrait en 1913 de voir le Brésil entrer résolument dans l'Union de Berne, et renoncer à la conclusion d'arrangements à part; il se met plutôt à la place des Brésiliens, et c'est avec une exquise courtoisie qu'il cherche à consoler les partisans de cette solution plus large auxquels l'échec immérité subi par la cause de l'Union dans le plus grand pays de l'Amérique du Sud a été fort cuisant. « L'adhésion à l'Union, dit-il, reste le but entrevu, visé, souhaité. Mais il a semblé que l'heure n'avait pas encore sonné, que le travail d'éducation et de préparation du public n'était pas encore à point. Mieux valait donc recourir à la méthode plus lente, mais peut-être plus sûre, des accords diplomatiques particuliers.... Dans l'état actuel des mœurs et de l'opinion au Brésil, cette voie semble offrir certains avantages et pouvoir être plus facilement acceptée par le sentiment national que le régime unioniste. Rome n'a pas été bâtie en un jour. » Nous verrons si ce traité inaugurerait effectivement toute une lignée d'accords destinés, d'après l'expression pittoresque du rapporteur, à mener peu à peu le Brésil de l'état de nature à l'état de droit en ce qui concerne la propriété intellectuelle internationale.

Le projet de loi portant abrogation de la loi de 1866 relative aux instruments de musique mécaniques au Sénat

Ce projet de loi, voté par la Chambre, le 10 février dernier, avec des adjonctions (v. numéro du 15 mars, p. 42), a passé au Sénat par lequel il a été renvoyé à une commission. L'adjonction principale consiste dans un paragraphe dispensant de toute autorisation du compositeur ou de ses ayants cause la reproduction d'airs incomplets d'œuvres musicales par des jouets, boîtes à musique ou instruments analogues au moyen de cylindres n'ayant pas plus de 10 centimètres de longueur et 5 centimètres de diamètre.

Le Syndicat de la propriété intellectuelle a examiné la nature de cet amendement⁽¹⁾ et il est arrivé à la conclusion qu'il constitue une atteinte aux droits des auteurs, qui, si elle était maintenue, ferait subsister la loi de 1866 avec la portée restreinte qu'elle avait à cette époque; d'après M. Hetzel, il faudrait tout au moins que le texte fût précisé en ce sens que la libre faculté de reproduction serait limitée aux modes d'inscription actuellement en usage, car on peut concevoir tel procédé nouveau qui permettrait d'inscrire de véritables compositions musicales même sur des rouleaux aussi petits.

Le Syndicat ayant décidé de demander à être entendu par la Commission sénatoriale, une délégation fut reçue par celle-ci et lui exposa l'utilité qu'il y aurait de supprimer cet amendement dans le texte voté par la Chambre et, d'autre part, en ce qui concerne les droits acquis, de limiter les droits des fabricants d'instruments de musique mécaniques à l'écoulement des éditions existant en magasin au moment de l'entrée en vigueur de la loi. La délégation fit remarquer à la Commission qu'une telle modification ne serait nullement de nature à nuire aux intérêts français; en effet, il est avéré que la plupart des vendeurs de cartons perforés ou disques pour instruments de musique mécaniques tirent ces cartons ou disques de fabriques étrangères.

La réforme ne se réalisera probablement pas de si tôt, la Chambre nouvellement élue devant se prononcer à son égard.

Hongrie

Préparatifs pour l'entrée dans l'Union

Sous l'impression de certaines déceptions amères infligées aux amis de l'Union au cours des dernières années, quelques appréhensions bien compréhensibles se sont pro-

duites au sujet de l'attitude de la Hongrie par rapport à l'adhésion à la Convention de Berne révisée⁽¹⁾, adhésion promise en 1913 et attendue pour ce printemps.

D'après nos renseignements, ces appréhensions manquent de fondement; le léger arrêt qu'on note dans les préparatifs pour l'entrée de la Hongrie dans l'Union est dû à un heureux motif. Le Ministère aurait décidé définitivement de proposer au Parlement l'accession à la Convention d'Union sans réserve aucune, c'est-à-dire sans la réserve primitivement prévue d'une protection restreinte du droit de traduction (art. 5 de la Convention de Berne primitive: délai unique de dix ans); cette décision aurait entraîné l'amélioration consécutive de la loi hongroise de 1884 et l'amendement du projet y relatif (v. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 134: « La révision de la législation hongroise sur le droit d'auteur »). On dit que le projet de loi ainsi remanié sera soumis au Parlement encore cette année, probablement en automne. Le renvoi se justifierait donc pleinement, à un double point de vue, national et international, par cette phase nouvelle dans laquelle est entrée la question qui tient tant à cœur à des milieux européens très importants.

Italie

Ratification, par la Chambre, de la Convention de Berne révisée

Le projet de loi concernant la ratification de la Convention de Berne révisée, que nous avons analysé dans notre numéro de février (v. p. 29), a été approuvé par la Chambre des députés dans la séance du 20 février 1914; la ratification a donc été admise sous la réserve que l'Italie, au lieu de sanctionner l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction, s'en tiendra à l'article 5 de la Convention de Berne primitive, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896 (assimilation avec délai d'usage de dix ans).

Un seul député, M. Rava, prit la parole à cette occasion, non pas — dit-il — « pour rechercher pourquoi on avait tardé cinq ans à présenter la Convention à la Chambre, quand l'époque s'approche déjà pour la réviser à nouveau », mais pour formuler un vœu et demander une explication. Le vœu avait trait à la modification du système actuel de la loi italienne en matière de formalités (v. plus bas) et la demande d'explication, à la volte-face (*si cambia del tutto*) exécutée par rapport à la reconnaissance du droit exclusif de traduction dans les rapports internationaux. M.

⁽¹⁾ V. *Chronique de la Bibliographie de la France*, 1914, n° 11 et 14.

⁽¹⁾ V. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 27, 133 et 176.

Rava rappela que le premier projet relatif à la ratification de la Convention de 1908 (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 82) ne renfermait à cet égard aucune restriction et adoptait sans autre l'article 8 de celle-ci, d'accord avec des engagements contractés déjà antérieurement par l'Italie; comme il ne lui paraissait pas probable que les auteurs italiens eussent émis un desideratum contraire à cette attitude, M. Rava déclara ne pas comprendre pourquoi l'Italie qui adoptait tous les autres progrès sérieux de la Convention, se montrait réfractaire sur ce point. M. Marpurgo, rapporteur, insistant sur les idées larges émises dans le nouveau projet de loi « en faveur de l'instruction publique et de la vulgarisation plus facile et plus accentuée des œuvres de l'esprit », répondit à M. Rava par une seule phrase; la voici: « S'il est vrai que, d'une part, la nouvelle disposition de la loi limite quelque peu le droit absolu de l'auteur, il est également vrai qu'on procure incontestablement un grand bénéfice aux nations en mettant à leur disposition, d'une façon plus aisée et plus zélée, les œuvres intellectuelles sous forme de traductions. »

M. Nitti, Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, se borna à se référer à cette réponse et à promettre une prompte révision de la matière du droit d'auteur, après quoi le projet fut voté.

Nos lecteurs savent par de nombreux articles consacrés à cette question⁽¹⁾ que c'est d'abord une minorité d'éditeurs italiens qui a réclamé le *statu quo* en ce qui concerne le droit de traduction; cette minorité s'est transformée en majorité, lorsque M. Barbèra a été appelé à la présidence de l'*Associazione tipografico-libraria italiana*. A la ténacité convaincue avec laquelle M. Barbèra a poursuivi ses vues, les auteurs italiens n'ont opposé que le silence et l'inertie. Et « le Gouvernement a accédé courtoisement aux desiderata exprimés à bien des reprises par notre Association » (*Giornale della Libreria*, du 27 février 1914).

L'indifférence et l'ignorance de cette question paraissent, d'ailleurs, avoir été grandes si nous en jugeons d'après le compte rendu suivant qu'un journal romain a donné de l'intervention ci-dessus mentionnée de M. Rava⁽²⁾: « L'honorable M. Rava prie l'honorable M. Nitti de protéger par des dispositions opportunes la propriété littéraire de nos auteurs en Italie et, quant aux traductions, à l'étranger; cette propriété ne lui semble pas suffisamment garantie dans la Convention de Berlin ».

Revision du régime des formalités

A la suite du changement de Ministère, la révision, même partielle, de la loi de 1882 sur le droit d'auteur, que M. Nitti avait patronnée avec sollicitude, semble être renvoyée pour un certain temps, d'après l'opinion émise par des intéressés italiens compétents⁽³⁾. Mais il y a un point où la réforme est urgente, savoir en ce qui concerne les formalités, lesquelles sont constitutives de droit d'auteur en Italie. Si ce pays ratifie enfin la Convention de Berne révisée, les auteurs italiens seront, sous ce rapport, mieux traités dans les États unionistes que dans leur propre patrie.

M. Barbèra avait préconisé, dans un article du journal *Il Marzocco*, du 25 janvier 1914, la transformation de ces formalités légales obligatoires en formalités facultatives, en signalant les abus que commettaient certains publicateurs d'articles ou de travaux d'auteurs vivants, dont les droits étaient tombés dans le domaine public en raison de l'omission des formalités. Et M. Rava avait dit, dans son discours cité plus haut, où il avait loué et recommandé le principe vraiment libéral de l'article 4 de la Convention d'Union: « Nous voyons avec douleur vendre ici, à Rome, journellement, dans les rues et au Corso, des œuvres de nos meilleurs auteurs, tels que Carducci, d'Annunzio, Pascarella, Giacosa, parce que le premier éditeur a négligé de payer les taxes et de signer le papier timbré requis par la loi italienne ».

Le Règlement d'exécution de la loi de 1882, remanié à cet effet par les autorités compétentes, avait été soumis au préavis de l'Association italienne des libraires et imprimeurs et de l'Association italienne des éditeurs et marchands de musique. Ces deux sociétés l'ont examiné et renvoyé au Ministère, le 20 avril 1914, avec leurs observations critiques⁽²⁾; elles ne se déclarent pas satisfaites de cette réforme qui, au lieu d'être orientée, d'après le courant moderne et les vœux depuis longtemps émis par les éditeurs et juristes italiens, vers la suppression des formalités auxquelles la reconnaissance du droit d'auteur est subordonnée, « complique et amplifie encore les formalités fastidieuses, encombrantes et nuisibles existant aujourd'hui »⁽³⁾. Toutefois, en attendant une réforme définitive, les sociétés requérantes prient le Gouvernement de restreindre la révision à une meilleure réglementation du domaine public payant et cela pour le motif suivant: « Une quantité de spécula-

teurs sans scrupule profite aujourd'hui largement de l'absence de dispositions précises propres à établir un contrôle rigoureux du nombre d'exemplaires réimprimés d'œuvres entrées dans la seconde période de protection, et à garantir, au préalable, aux ayants droit le paiement intégral du modeste tantième de 5%; ils déclarent un nombre minime d'exemplaires, alors qu'ils en impriment, en réalité, un nombre beaucoup plus élevé et, ce qui est pire, ils ne payent ensuite pas même le 5% sur les quelques exemplaires déclarés ». Aussi, en invoquant l'exemple de la nouvelle loi anglaise de 1911 (art. 3), les sociétés pétitionnaires proposent-elles l'apposition visible d'étiquettes adhésives (2 × 2 cm.) portant le nom de l'éditeur ou de l'ayant droit, sur tous les exemplaires quelconques d'œuvres soumises au domaine public payant, ces étiquettes étant fournies d'avance par les titulaires du droit contre paiement du tantième; tout exemplaire non pourvu d'étiquettes sera considéré comme contrefait.

Ce remaniement du Règlement suffira pour le moment, mais les deux sociétés expriment le vœu de voir entreprendre promptement « une réforme radicale de la loi concernant le droit d'auteur, basée sur les principes fondamentaux de l'abolition des formalités et du maintien de la seconde période du domaine public payant ».

Pays-Bas

Pétition en vue de restreindre la rétroactivité intégrale, en 1914, de la loi organique de 1912 et projet de loi y relatif

Le comité de l'Association des éditeurs hollandais a adressé, en date du 22 janvier 1914, une pétition au Ministère de la Justice pour lui signaler les graves inconvénients que l'application rigoureuse de l'article 50 de la loi du 23 septembre 1912 serait de nature à amener pour le commerce d'édition. Ainsi que nous l'avons exposé dans notre numéro du 15 janvier de cette année (p. 8 et 9), les droits acquis avant le 1^{er} septembre 1912 à la suite de la libre utilisation, jadis permise, de la propriété littéraire et artistique cesseraient, de par l'effet dudit article 50, le 1^{er} novembre prochain.

L'Association précitée déclare dans sa requête, d'après la *Gazette de Hollande*⁽¹⁾, qu'elle serait particulièrement lésée sur trois points lorsque se produira la fatale échéance de novembre 1914. Celle-ci atteindra, en effet: 1^o les traductions, 2^o les ouvrages illustrés et les publications artis-

(1) V. *Giornale della Libreria*, numéro du 15 mars 1914.

(2) V. *Giornale della Libreria*, numéro du 30 avril 1914.

(3) Ces formalités sont prévues par la loi de 1882 elle-même, article 21 et suiv.

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 88, 122, 152; 1910, p. 70, 82, 98; 1911, p. 143; 1914, p. 8 et 29.

(2) *La Vita*, du 21 février 1914.

(1) Numéro du 18 février 1914. V. le texte intégral de la pétition: *Amsterdamsche Courant*, du 27 janvier 1914, et *Het Auteurswet*, n^o 3, février 1914, p. 22.

tiques, renfermant des reproductions, 3^o le matériel grâce auquel ont été édités ces derniers ouvrages et publications.

En conséquence, les pétitionnaires demandent qu'il leur soit permis, tout d'abord, de pouvoir écouler les éditions actuellement existantes et publiées avant le 1^{er} novembre 1912, et de pouvoir, ensuite, continuer à utiliser librement le matériel *ad hoc* en usage avant l'entrée en vigueur de la loi de 1912. Ils demandent enfin que soit autorisée la libre reproduction de toutes les publications artistiques existant avant l'introduction de ladite loi.

La pétition a été appuyée par la *Vereeniging ter Bevordering van de Belangen des Boekhandels*, par l'Association des imprimeurs et la *Nederlandsche Fotografen Kunstkring*; ces sociétés ont relevé particulièrement les pertes économiques que les Pays-Bas subiraient si les exemplaires confectionnés jadis devaient être retirés tout à fait du commerce et si les planches, clichés, pierres lithographiques utilisés jusqu'ici librement, à défaut de tout arrangement avec les artistes, ne pouvaient plus servir ni être loués ou vendus.

Comme il fallait s'y attendre, les auteurs ont protesté contre la continuation d'un état de choses que la nouvelle loi est précisément destinée à supprimer, avec des ménagements, à leurs yeux, rationnels; ils demandent le maintien intégral de la loi, mais se déclarent prêts à combattre toutes les exigences abusives ou exagérées des titulaires des droits nouvellement reconnus.

Le Gouvernement ne leur a pas donné raison; il a cru devoir faire une concession aux pétitionnaires dont il est question plus haut: il élargit les délais de libre utilisation, mais n'accorde pas aux droits dits acquis une durée illimitée. Par un message du 25 avril 1914, il a nanti la Seconde Chambre d'un projet de loi composé de deux articles, avec Exposé des motifs, projet qui règle le régime transitoire de la loi de 1912 de la façon suivante: Au lieu du dernier alinéa de l'article 50 qui assignait aux mesures de tolérance à l'égard des reproductions, traductions, exécutions, représentations, expositions ou exhibitions, entreprises sans autorisation avant l'entrée en vigueur de la loi, une durée de deux ans (jusqu'au 1^{er} novembre 1914), le nouvel alinéa, substitué à cette disposition, proroge (*verlenging*) cette période de tolérance à dix ans quant aux reproductions d'œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de lithographie, de gravure et autres images (art. 10, n^o 6) et à cinq ans quant aux reproductions d'autres œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques; pour le surplus (*en overigens*), cette période est

de deux ans après la mise en vigueur de la loi (de 1912)⁽¹⁾. Mais, à l'expiration de cette dernière période (1^{er} novembre 1914), ne pourront être répandus et vendus sans le consentement des ayants droit que les exemplaires qui auront été confectionnés avant le 1^{er} mai 1914.

La mise à exécution de la loi modificative de 1914 est fixée par l'article 2 du projet au 1^{er} novembre 1914 pour la Hollande européenne et les Indes néerlandaises, au 20 janvier 1915 pour Java et Madura, et au 31 mars 1915 pour les autres possessions, en sorte que les *nouveaux* délais de 10 et 5 ans prolongent sans interruption celui prévu dans l'article 50 de la loi organique, laquelle avait été rendue exécutoire dans les différentes parties du Royaume à ces diverses dates, mais deux années auparavant.

La réglementation des effets rétroactifs d'une loi sur le droit d'auteur est extrêmement compliquée et délicate; il faut donc s'attendre encore à beaucoup de discussions, avant que le projet ci-dessus analysé ait acquis force de loi.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

DER INTERNE UND DER INTERNATIONALE SCHUTZ DES URHEBERRECHTS IN DEN LÄNDERN DES ERDBALLS, ÜBERSICHTLICH DARGESTELLT, VON Dr. jur. *Ernst Röthlisberger*, a. o. Professor an der Universität Bern, dritte, gänzlich umgearbeitete Auflage, Leipzig, Verlag des Börsenvereins der deutschen Buchhändler zu Leipzig, 1914. 195 Seiten. 25 × 17.

L'œuvre dont nous venons de donner le titre complète d'une manière heureuse celle que nous avons succinctement analysée dans notre numéro de février dernier, page 32. Là les textes des lois et des traités régissant dans tous les pays du monde le droit d'auteur et le contrat d'édition, ici un exposé analytique et systématique de ces différents textes, exposé qui indique d'une manière concise et synoptique toutes les dispositions essentielles de ces lois et traités. Les deux ouvrages en sont à leur troisième édition, ce qui prouve bien qu'ils répondent l'un et l'autre à un besoin réel et rendent de

(1) Nous trouvons dans l'article 1^{er} et l'article 2 du projet la même expression *deze wet*. Cependant, elle n'a manifestement pas la même signification dans le premier article où elle est englobée dans un nouvel alinéa amendé de l'article 50 de la loi de 1912 et se rapporte à cette dernière, alors que, dans le second article, elle se rapporte à la loi modificative future. Il pourrait y avoir là une source de malentendus.

grands services à tous ceux qui s'occupent de propriété littéraire et artistique.

Une première partie contient l'inventaire de tous les documents législatifs et conventionnels en vigueur dans les divers pays. L'auteur y donne d'abord le titre des dispositions réglant le régime intérieur; un second chapitre indique le régime appliqué, dans les divers pays, aux œuvres d'auteurs étrangers publiées à l'étranger (protection sans aucune réciprocité; réciprocité légale ou bien diplomatique; protection sous la seule forme de traités; défaut complet de protection); un troisième chapitre donne la liste et la composition des Unions internationales existantes (Unions de Berne, de Montevideo, Union centro-américaine, Union bolivienne et Union pan-américaine régie par les traités conclus à Mexico en 1902, à Rio-de-Janeiro en 1906 et à Buenos-Aires en 1910); enfin la première partie se termine par un état complet des traités et arrangements particuliers conclus entre les pays, état qui indique la date de la signature, celle de l'entrée en vigueur, ainsi que l'article du traité qui contient la clause de la nation la plus favorisée, quand elle a été stipulée.

La deuxième partie contient un résumé clair et substantiel des diverses Conventions d'Union, puis de toutes les dispositions législatives ou autres dont l'inventaire est dressé dans la première partie. La simple énumération des rubriques que comprend l'analyse relative à une Union ou à un pays suffira pour donner une idée du caractère éminemment pratique que l'auteur a su donner à son œuvre; ces rubriques portent les titres suivants: I. Œuvres protégées; II. Durée du droit de reproduction; III. Conditions de la protection; IV. Formalités; V. Droits dérivés; VI. Actions judiciaires; VII. Régime légal et conventionnel; VIII. Ouvrages à consulter. Les rubriques « Actions judiciaires » et « Ouvrages à consulter » ne figuraient pas dans les deux premières éditions; leur utilité incontestable ne tardera pas à démontrer que l'auteur a été bien inspiré en les rédigeant.

AVIS

Il arrive assez fréquemment que l'on nous envoie des correspondances portant une adresse insuffisante, par exemple: **Au Bureau international, Berne**. Comme il existe à Berne plusieurs Bureaux internationaux, cette manière de faire provoque souvent des retards, qu'on pourrait facilement éviter en indiquant notre adresse complète en ces termes: **Au Bureau international de l'Union littéraire et artistique, à Berne**.